

---

**PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM)  
CENTRE RÉGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE  
CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)**

---

Seizième réunion des correspondants du Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC)

REMPEC/WG.61/9  
03 avril 2025  
Original : anglais

Sliema, Malte, 13-15 mai 2025

**Point 9 de l'ordre du jour : Introduction d'espèces non indigènes par les activités de navigation**

**Examen à mi-parcours de la Stratégie de gestion des eaux de ballast des navires pour la mer Méditerranée (2022-2027)**

Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le tirage du présent document a été restreint. Il est aimablement demandé aux délégations d'apporter leur copie de ce document aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

## **Note du Secrétariat**

La Stratégie de gestion des eaux de ballast des navires pour la mer Méditerranée (2022-2027) a été adoptée par les Parties contractantes à la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (la « Convention de Barcelone ») en décembre 2021 (décision IG.25/17).

Ce document présente l'Examen à mi-parcours de la Stratégie de gestion des eaux de ballast des navires pour la mer Méditerranée (2022-2027), qui fait le point sur les progrès réalisés, identifie les défis et propose des recommandations pour parvenir à la réalisation de l'ensemble de ses objectifs d'ici 2027.

## **INTRODUCTION**

1 Couloir maritime essentiel, la mer Méditerranée est confrontée à des défis environnementaux de taille induits par l'introduction d'espèces non indigènes (ENI) par les eaux de ballast et l'encrassement biologique des navires. Pour apporter une réponse à ces défis, la 22<sup>e</sup> réunion des Parties contractantes à la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (la « Convention de Barcelone ») et ses Protocoles (CdP 22) a adopté la Stratégie de gestion des eaux de ballast des navires pour la mer Méditerranée (2022-2027), permettant d'aligner les Actions de la région sur la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (Convention BWM) adoptée par l'Organisation maritime internationale (OMI).

2 Le Rapport 2023 sur la qualité de la Méditerranée du PNUE/PAM (MED QSR)<sup>1</sup> a conclu que la présence de plus en plus importante d'ENI en mer Méditerranée induisait des modifications profondes dans la composition de la faune et de la flore, principalement dans l'est de la Méditerranée. Le MED QSR 2023 pointe le transport maritime (eaux de ballast et encrassement de la coque) comme l'un des quatre principaux vecteurs d'introduction des ENI, représentant 29 % de l'ensemble des nouvelles espèces introduites.

3 La Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) a pour objet de renforcer la coopération entre les États côtiers méditerranéens autour de la mise en œuvre effective des pratiques de gestion des eaux de ballast (BWM) et de la protection de la biodiversité marine.

4 La Priorité stratégique 5 de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) souligne la nécessité de procéder à des examens périodiques afin de prendre en compte les problématiques émergentes, les résultats des recherches et les expériences tirées de la mise en œuvre. Les progrès réalisés par rapport à la Stratégie sont évalués à l'occasion des réunions des Correspondants du REMPEC et des réunions des Points focaux pour les Aires spécialement protégées et la Diversité biologique (ASP/DB), selon les cas.

5 À cette fin, l'Examen à mi-parcours de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) s'attache à faire le point sur les progrès réalisés, à identifier les défis et à proposer des recommandations pour parvenir à la réalisation de l'ensemble de ses objectifs d'ici 2027.

6 Le rapport de l'Examen à mi-parcours est joint en annexe au présent document.

## **OBJECTIFS GÉNÉRAUX, PRIORITÉS STRATÉGIQUES ET ACTIONS DE LA STRATÉGIE DE GESTION DES EAUX DE BALLAST POUR LA MER MÉDITERRANÉE (2022-2027)**

7 Si la portée de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) reste axée sur les eaux de ballast, elle a été élargie pour inclure des activités préliminaires sur l'encrassement biologique. Les objectifs généraux de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) sont les suivants :

.1 établir un cadre pour une approche régionale harmonisée en Méditerranée en matière de contrôle et de gestion des eaux de ballast des navires qui soit conforme aux exigences et aux normes de la Convention BWM, telles que définies dans son article 13(3) ;

.2 entreprendre certaines activités préliminaires liées à la gestion de l'encrassement biologique des navires dans la région méditerranéenne ; et

.3 contribuer à la réalisation du bon état écologique (BEE) en ce qui concerne les espèces non indigènes (ENI), tel que défini dans le Programme de surveillance et d'évaluation intégrées de la mer et des côtes méditerranéennes et critères d'évaluation connexes (IMAP)<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> <https://www.unep.org/resources/annual-report/mediterranean-quality-status-report-2023-med-qsr>

<sup>2</sup> UNEP(DEPI)/MED IG.22/28, Décision IG.22/7.

8 La portée et les objectifs de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) sont structurés autour de six (6) Priorités stratégiques, chacune étayée par des actions et des activités spécifiques :<sup>3</sup>

- .1 **Priorité stratégique 1 : Soutenir la ratification et la mise en œuvre de la Convention BWM**
  - Encourager la ratification de la Convention BWM par les États côtiers méditerranéens.
  - Développer des lois nationales pour incorporer la Convention BWM dans la législation nationale.
  - Apporter un soutien technique pour la ratification et la mise en œuvre de la Convention BWM.
- .2 **Priorité stratégique 2 : Contribuer à la réalisation d'un bon état écologique (BEE)**
  - Aligner les mesures BWM sur les objectifs du Programme de surveillance et d'évaluation intégrées (IMAP) de la mer Méditerranée et son littoral.
  - Lancer des activités préliminaires afin de gérer la menace de l'encrassement biologique des navires.
- .3 **Priorité stratégique 3 : Renforcer l'expertise en matière de gestion des eaux de ballast et de l'encrassement biologique**
  - Développer et appliquer un programme de renforcement des capacités.
  - Promouvoir des opportunités de formation en ligne pour renforcer l'expertise en matière de gestion des eaux de ballast et de l'encrassement biologique.
- .4 **Priorité stratégique 4 : Construire une volonté politique pour la mise en œuvre de mesures de gestion des eaux de ballast et de l'encrassement biologique**
  - Sensibiliser les décideurs et le grand public sur les impacts des ENI et la nécessité de mettre en place des mesures de gestion des eaux de ballast efficaces.
- .5 **Priorité stratégique 5 : Poursuivre l'examen de la Stratégie et évaluer l'état d'avancement sur une base périodique**
  - Établir un mécanisme permettant d'examiner et d'évaluer si la Stratégie reste pertinente.
  - Entreprendre un examen à mi-parcours ainsi qu'un examen final de la Stratégie.
- .6 **Identifier et mobiliser les ressources adéquates pour mettre en œuvre les activités dans le cadre de la Stratégie**
  - Préparer et appliquer un plan de mobilisation des ressources visant à soutenir la mise en œuvre de la Stratégie.

9 Afin d'évaluer les progrès réalisés par rapport à la portée et aux objectifs de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027), une évaluation de la mise en œuvre des Priorités stratégiques et des douze (12) actions principales et trente-neuf (39) activités associées a été réalisée.

10 Une évaluation des cadres régionaux pertinents a également relevé qu'en adoptant la Stratégie méditerranéenne (2022-2031), les Parties contractantes à la Convention de Barcelone avaient convenu d'accélérer les processus de ratification et de mettre effectivement en œuvre les instruments juridiquement contraignants pertinents, ainsi que des politiques portant sur la biosécurité marine en Méditerranée. Cela implique entre autres :

- .1 l'accélération du processus de ratification de la Convention BWM ; et

---

<sup>3</sup> Chacune de ces Priorités stratégiques est soutenue par douze (12) actions principales à appliquer et trente-neuf (39) activités à entreprendre au niveau régional, sous-régional ou national. Ces actions et activités sont incluses dans le Plan d'action de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027).

.2 la mise en œuvre effective des Directives de 2023 pour le contrôle et la gestion de l'encrassement biologique des navires en vue de réduire au minimum le transfert d'espèces aquatiques envahissantes (Directives sur l'encrassement biologique).

## **PROGRÈS ET RÉALISATIONS**

11 Soutenir la mise en œuvre de la Convention BWM par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone figure parmi les priorités de travail du Secrétariat (REMPEC et SPA/RAC), tel que défini par les Programmes de travail du PNUE/PAM pour les périodes biennales 2022-2023 et 2024-2025.

12 Le Plan d'action révisé relatif aux introductions d'espèces et aux espèces envahissantes en mer Méditerranée, préparé par le SPA/RAC et accepté par la Seizième réunion des Points focaux ASP/DB en mai 2023, tel qu'adopté par la CdP 23 en décembre 2023, est mis en œuvre en tandem avec la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027), avec la mise en œuvre de certaines activités. Il convient également de noter que 17 Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont ratifié le Protocole ASP/DB.

13 Un Atelier régional sur la gestion des eaux de ballast s'est tenu à Malte les 20 et 21 mars 2023, focalisé sur la promotion d'une action coordonnée en Méditerranée afin d'œuvrer à la prévention et à la maîtrise des invasions biologiques marines par les eaux de ballast des navires.

14 Il a été suivi par une Réunion régionale des experts sur l'harmonisation des procédures en Méditerranée conformément à la Convention BWM à Malte les 22 et 23 mars 2023. Organisée par le REMPEC, en étroite coopération avec l'OMI, l'objectif principal de cette réunion était de discuter du projet révisé de procédures régionales harmonisées pour la mise en œuvre uniforme de la Convention BWM en Méditerranée, qui a depuis été adopté par la CdP 23. Dans une certaine mesure, ces procédures BWM régionales harmonisées couvrent des éléments pertinents.

15 Suite à un certain nombre de développements sur le terrain, et en particulier les amendements récents et à venir de la Convention BWM à l'aune de la phase d'acquisition d'expérience (EBP), certaines activités ne sont plus pertinentes.

## **DÉFIS ET LACUNES**

16 Malgré les progrès réalisés, un certain nombre de défis et de lacunes de taille subsistent :

.1 **Ratification et mise en œuvre** : La ratification de la Convention BWM par les États côtiers méditerranéens doit se poursuivre. L'adoption de législations nationales permettant l'exécution de la Convention BWM reste insuffisante.

.2 **Support technique et développement des capacités** : Il est nécessaire de mettre en place des initiatives ciblées de support technique et de développement des capacités pour aider les Parties contractantes à la Convention de Barcelone dans la ratification et la mise en œuvre de la Convention BWM.

.3 **Sensibilisation et connaissances** : Un manque de sensibilisation et de connaissances sur les avantages que présente la Convention BWM peut freiner la concrétisation des objectifs de la Stratégie.

.4 **Gestion de l'encrassement biologique** : La problématique émergente de l'encrassement biologique s'impose de plus en plus comme une question à gérer. Cela exige des efforts coordonnés et un alignement sur les développements en cours sur le terrain.

.5 **Mobilisation des ressources** : Contraintes financières et ressources limitées représentent des freins importants à la bonne mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne

BWM (2022–2027). Si la Stratégie de mobilisation des ressources pour la mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) a bien été préparée, elle n'a pas encore été approuvée. Par ailleurs, certaines activités exigent de substantielles ressources financières, ce qui entrave un peu plus les progrès.

## **RECOMMANDATIONS**

17 Le rapport sur l'Examen à mi-parcours formule un certain nombre de recommandations pratiques :

.1 Encourager les Parties contractantes à la Convention de Barcelone qui n'ont pas encore ratifié la Convention BWM à le faire dès que possible. Cela garantira une approche unifiée de la gestion des eaux de ballast à l'échelle de la Méditerranée ;

.2 Les États côtiers méditerranéens devraient préparer et appliquer des lois nationales afin d'incorporer la Convention BWM dans leur législation nationale. Cela offrirait un cadre légal pour l'application des mesures de gestion des eaux de ballast. À cette fin, les Lignes directrices existantes de l'OMI peuvent servir de guide et être diffusées ;<sup>4</sup>

.3 Le Secrétariat devrait continuer à proposer un support technique ciblé afin de soutenir les Parties contractantes à la Convention de Barcelone dans la ratification et la mise en œuvre de la Convention BWM. Il s'agit notamment de capitaliser sur la dynamique créée par les ateliers et les réunions régionales des experts organisés récemment sur la gestion des eaux de ballast ;

.4 Encourager les Parties contractantes à la Convention de Barcelone qui n'ont pas encore adopté le Protocole ASP/DB à le faire dès que possible ;

.5 Le Secrétariat devrait gérer de manière prioritaire la création du Groupe de travail BWM en ligne régional afin de piloter le processus en vue d'une meilleure harmonisation des mesures BWM dans la région. Ce groupe jouera un rôle crucial dans la coordination des efforts et le partage des meilleures pratiques. Un mandat clair doit être rédigé pour ce Groupe de travail BWM. Il est également essentiel que le Groupe de travail BWM évite la duplication des efforts et continue de travailler dans le cadre des Procédures harmonisées existantes, en particulier celles qui soutiennent la mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) ;

.6 S'assurer que les activités et les financements associés sont inclus dans le Programme de travail et Budget du PNUE/PAM pour 2026-2027. Cela permettra de mobiliser les ressources nécessaires pour la mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne BWM ;

.7 Mettre l'accent sur la problématique émergente de l'encrassement biologique et assurer la coordination avec les développements actuels sur le terrain, en particulier le travail réalisé par le projet de partenariats GloFouling de l'OMI. Il est important de diffuser les informations et lignes directrices existantes aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone. Il s'agit notamment des documents *Guide to Developing National Status Assessments of Biofouling Management to Minimize the Introduction of Invasive Aquatic Species*<sup>5</sup> (Guide sur l'élaboration d'évaluations du statut national en matière de gestion de l'encrassement biologique afin de réduire l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes) et *Guide to Developing National Biofouling Strategies on Biofouling Management to Minimize the Introduction of Invasive Aquatic Species*<sup>6</sup> (Guide pour le développement de stratégies nationales sur l'encrassement biologique afin de réduire l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes). Il est particulièrement important d'aligner l'ensemble du travail avec la récente étude du Rempec analysant l'impact de l'encrassement biologique sur le rendement énergétique des navires et le

---

<sup>4</sup> [https://mepseas.imo.org/site/assets/files/1327/mepseas\\_website\\_version\\_2019\\_ballast\\_water\\_management\\_convention.pdf](https://mepseas.imo.org/site/assets/files/1327/mepseas_website_version_2019_ballast_water_management_convention.pdf)

<sup>5</sup> Projet de partenariats GloFouling du FEM-PNUD-OMI, 2022. *Guide to Developing National Status Assessments of Biofouling Management to Minimize the Introduction of Invasive Aquatic Species*.

<sup>6</sup> Projet de partenariats GloFouling du FEM-PNUD-OMI, 2022. *Guide to Developing National Biofouling Strategies on Biofouling Management to Minimize the Introduction of Invasive Aquatic Species*.

potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) des mesures de gestion de l'encrassement biologique dans la région méditerranéenne ;

.8 Lors de l'examen final et des éventuelles mises à jour ou révisions effectuées en 2026 et 2027, il conviendra de tenir compte des amendements à la Convention BWM élaborés à l'occasion du processus de révision en vue de leur adoption par le MEPC 85 en 2026 ;

.9 La Stratégie de mobilisation des ressources pour mettre en œuvre la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) devrait être étudiée et adoptée lors de la Seizième réunion des correspondants du REMPEC en mai 2025. Cela facilitera l'allocation des financements pour les activités spécifiques et garantira la pérennité et la continuité de la Stratégie méditerranéenne BWM ;

.10 Certaines activités, comme le développement d'un système régional de déclaration des eaux de ballast, sont des entreprises majeures qui exigent des ressources financières et humaines conséquentes, y compris la nomination d'un consultant externe ; et

.11 Si certaines sections mineures de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022–2027) peuvent être obsolètes, il n'est pas recommandé de procéder à une révision complète, qui serait chronophage. Il est plutôt recommandé de réviser le plan de travail et le calendrier de mise en œuvre afin de gérer les difficultés identifiées et d'ajuster les échéances selon les besoins. Cela permettra de garantir que les actions et les activités associées pourront quand même être appliquées dans le calendrier global de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022–2027).

## **CONCLUSION**

18 L'Examen à mi-parcours a constaté qu'un des obstacles clés à la mise en œuvre était le manque de financement, qui avait largement freiné les progrès. Pour solutionner cela, l'adoption de la Stratégie de mobilisation des ressources pour mettre en œuvre la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) est essentielle afin de garantir le soutien financier nécessaire à la mise en œuvre effective. On note également que la gestion de l'encrassement biologique est une question de plus en plus prégnante, exigeant un alignement sur l'Étude du Rempec analysant l'impact de l'encrassement biologique et sur les Lignes directrices existantes de l'OMI pour garantir l'efficacité et éviter la duplication des efforts. Si la mise en œuvre de la plupart des activités reste possible dans les délais prévus pour la Stratégie, il convient d'ajuster le calendrier de mise en œuvre pour éviter un effet de goulet d'étranglement dans les dernières années de la Stratégie. Une action immédiate est requise pour lancer les activités en attente et mettre à jour le plan de travail afin de garantir la bonne mise en œuvre de la Stratégie.

## **Actions requises des participants à la réunion**

19 **Les participants à la réunion sont invités à :**

- .1 **prendre note** des informations fournies dans ce document ; et
- .2 **formuler des observations**, s'ils le jugent utile.

\*\*\*\*\*

**Annexe**

**Examen à mi-parcours de la Stratégie de gestion des eaux de ballast des navires pour la mer Méditerranée (2022-2027)**

## RÉSUMÉ

Le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC) est un centre d'activité régional établi dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), également connu sous l'acronyme PNUE/PAM.

Le REMPEC coordonne les activités des États côtiers de la Méditerranée en lien avec la mise en œuvre du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée (le « Protocole Prévention et situations critiques de 2002 ») de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (la « Convention de Barcelone »).

L'Union européenne (UE) et vingt-et-un (21) pays bordant la Méditerranée forment les Parties contractantes à la Convention de Barcelone.

Couloir maritime essentiel, la mer Méditerranée est confrontée à des défis environnementaux de taille induits par l'introduction d'espèces non indigènes (ENI) par les eaux de ballast et l'encrassement biologique des navires. Pour apporter une réponse à ces défis, la 22<sup>e</sup> réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles (CdP 22) a adopté la Stratégie de gestion des eaux de ballast des navires pour la mer Méditerranée (2022-2027) (la « Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) », permettant d'aligner les actions de la région sur la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (la « Convention BWM ») adoptée par l'Organisation maritime internationale (OMI).

La Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) a pour objet de renforcer la coopération entre les États côtiers méditerranéens autour de la mise en œuvre effective des pratiques de gestion des eaux de ballast (BWM) et de la protection de la biodiversité marine. Les objectifs généraux de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) sont d'établir une approche régionale harmonisée pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast, d'initier les activités préliminaires liées à la gestion de l'encrassement biologique des navires et de contribuer à atteindre le bon état écologique (BEE) en ce qui concerne les espèces non indigènes (ENI). Si la portée de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) reste axée sur les eaux de ballast, elle a été élargie pour inclure des activités préliminaires sur l'encrassement biologique.

La Priorité stratégique 5 de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) souligne la nécessité de procéder à des examens périodiques afin de prendre en compte les problématiques émergentes, les résultats des recherches et les expériences tirées de la mise en œuvre. Les progrès réalisés par rapport à la Stratégie sont évalués à l'occasion des réunions des correspondants du REMPEC et des réunions des points focaux pour les Aires spécialement protégées et la Diversité biologique (ASP/DB), selon les cas.

L'action 11 (Réalisation d'examens périodiques de la Stratégie) de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) spécifie que :

- .1 la mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) doit être coordonnée par le REMPEC en collaboration avec le Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées (SPA/RAC) et fixée à l'ordre du jour permanent des réunions des correspondants du REMPEC et des points focaux ASP / DB, selon les cas, afin d'évaluer le caractère pertinent de la Stratégie méditerranéenne BWM et son état de mise en œuvre ; et
- .2 en outre, compte tenu des développements en cours sur le terrain – ainsi que des amendements spécifiques apportés à la Convention BWM – cette Stratégie doit faire l'objet d'un examen à mi-parcours ainsi que d'un examen final. Un processus de mise à jour ou de

révision de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) pour refléter les amendements apportés à la Convention BWM et, notamment, couvrir clairement à la fois la question des eaux de ballast et celle de l'encrassement biologique, doit être amorcé en temps utile, avant la fin de la période de mise en œuvre.

À cette fin, l'Examen à mi-parcours de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) (ci-après « l'Examen à mi-parcours ») s'attache à faire le point sur les progrès réalisés, identifie les défis et propose des recommandations pour parvenir à la réalisation de l'ensemble de ses objectifs d'ici 2027.

L'examen évalue l'efficacité de la mise en œuvre de la Stratégie, la pertinence de ses Priorités stratégiques, actions et activités, ainsi que la faisabilité du calendrier de mise en œuvre. Il étudie également les amendements récents et à venir de la Convention BWM.

L'examen constate que si certaines activités ont été entreprises ou initiées, la majorité n'ont pas été mises en œuvre dans le calendrier prévu. Il en résulte que l'impact des Priorités stratégiques a été négligeable. L'un des obstacles clés à la mise en œuvre a été le manque de financement pour des activités pertinentes, freinant largement les progrès.

L'examen conclut également que, dans la majorité des cas, le calendrier de mise en œuvre peut être ajusté, mais met en garde contre un possible goulet d'étranglement sur les trois dernières années de la Stratégie. Pour solutionner cela, l'adoption de la Stratégie de mobilisation des ressources pour mettre en œuvre la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) est de la plus grande importance car elle permettrait de garantir le soutien financier nécessaire à une mise en œuvre effective.

L'importance de l'encrassement biologique s'est accrue, en faisant une activité plus pertinente qu'avant. Pour éviter la duplication des efforts, les Lignes directrices existantes de l'OMI doivent être utilisées et les activités doivent être alignées sur le rapport récemment publié par le REMPEC sur la question de l'encrassement biologique.

Pour surmonter ces défis, les recommandations suivantes ont été formulées :

- .1 Encourager les Parties contractantes à la Convention de Barcelone qui n'ont pas encore ratifié la Convention BWM à le faire dès que possible. Cela garantira une approche unifiée de la gestion des eaux de ballast à l'échelle de la Méditerranée.
- .2 Les États côtiers méditerranéens devraient préparer et appliquer des lois nationales afin d'incorporer la Convention BWM dans leur législation nationale. Cela offrirait un cadre légal pour l'application des mesures de gestion des eaux de ballast. À cette fin, les Lignes directrices existantes de l'OMI peuvent être diffusées.<sup>7</sup>
- .3 Le Secrétariat devrait continuer à proposer un support technique ciblé afin de soutenir les Parties contractantes à la Convention de Barcelone dans la ratification et la mise en œuvre de la Convention BWM. Il s'agit notamment de capitaliser sur la dynamique créée par les ateliers et les réunions des experts régionaux organisés récemment sur la gestion des eaux de ballast.
- .4 Encourager les Parties contractantes à la Convention de Barcelone qui n'ont pas encore adopté le Protocole ASP/DB à le faire dès que possible.
- .5 Le Secrétariat devrait gérer de manière prioritaire la création du Groupe de travail BWM en ligne régional afin de piloter le processus en vue d'une meilleure harmonisation des

---

<sup>7</sup> [https://mepseas.imo.org/site/assets/files/1327/mepseas\\_website\\_version\\_2019\\_ballast\\_water\\_management\\_convention.pdf](https://mepseas.imo.org/site/assets/files/1327/mepseas_website_version_2019_ballast_water_management_convention.pdf)

mesures BWM dans la région. Ce groupe jouera un rôle crucial dans la coordination des efforts et le partage des meilleures pratiques. Un mandat clair doit être rédigé pour ce Groupe de travail BWM. Il est également essentiel que le Groupe de travail BWM évite la duplication des efforts et continue de travailler dans le cadre des Procédures harmonisées existantes, en particulier celles qui soutiennent la mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027).

.6 S'assurer que les activités et les financements associés sont inclus dans le Programme de travail et Budget du PNUE/PAM pour 2026-2027. Cela permettra de mobiliser les ressources nécessaires pour la mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne BWM.

.7 Mettre l'accent sur la problématique émergente de l'encrassement biologique et assurer la coordination avec les développements actuels sur le terrain, en particulier le travail réalisé par le projet de partenariats GloFouling de l'OMI. Il est important de diffuser les informations et lignes directrices existantes aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone. Il s'agit notamment des documents *Guide to Developing National Status Assessments of Biofouling Management to Minimize the Introduction of Invasive Aquatic Species*<sup>8</sup> (Guide sur l'élaboration d'évaluations du statut national en matière de gestion de l'encrassement biologique afin de réduire l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes) et *Guide to Developing National Biofouling Strategies on Biofouling Management to Minimize the Introduction of Invasive Aquatic Species*<sup>9</sup> (Guide pour le développement de stratégies nationales sur l'encrassement biologique afin de réduire l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes). Il est particulièrement important d'aligner l'ensemble du travail avec la récente étude du Rempec analysant l'impact de l'encrassement biologique sur le rendement énergétique des navires et le potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) des mesures de gestion de l'encrassement biologique dans la région méditerranéenne.

.8 Lors de l'examen final et des éventuelles mises à jour ou révisions effectuées en 2026 et 2027, il conviendra de tenir compte des amendements à la Convention BWM élaborés à l'occasion du processus de révision en vue de leur adoption par le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI (MEPC) 85 en 2026.

.9 La Stratégie de mobilisation des ressources pour mettre en œuvre la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) devrait être étudiée et adoptée lors de la Seizième réunion des correspondants du REMPEC en mai 2025. Cela facilitera l'allocation de financements pour les activités spécifiques et garantira la pérennité et la continuité de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027).

.10 Certaines activités, comme le développement d'un système régional de déclaration des eaux de ballast, sont des entreprises majeures qui exigent des ressources financières et humaines conséquentes, y compris la nomination d'un consultant externe.

.11 Si certaines sections mineures de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) peuvent être obsolètes, il n'est pas recommandé de procéder à une révision complète, qui serait chronophage. Il est plutôt recommandé de réviser le plan de travail et le calendrier de mise en œuvre afin de gérer les difficultés identifiées et d'ajuster les échéances selon les besoins. Cela permettra de garantir que les actions et les activités associées pourront quand même être appliquées dans le calendrier global de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027).

---

<sup>8</sup> Projet de partenariats GloFouling du FEM-PNUD-OMI, 2022. *Guide to Developing National Status Assessments of Biofouling Management to Minimize the Introduction of Invasive Aquatic Species*.

<sup>9</sup> Projet de partenariats GloFouling du FEM-PNUD-OMI, 2022. *Guide to Developing National Biofouling Strategies on Biofouling Management to Minimize the Introduction of Invasive Aquatic Species*.

## CONTEXTE

Couloir maritime essentiel, la mer Méditerranée est confrontée à des défis environnementaux de taille induits par l'introduction d'ENI par les eaux de ballast et l'encrassement biologique des navires. Pour faire face à ce problème, la CdP 22<sup>10</sup> a adopté la Stratégie de gestion des eaux de ballast des navires pour la mer Méditerranée (2022-2027)<sup>11</sup>, ci-après la « Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) », visant à aligner les actions prises en Méditerranée sur les dispositions de la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (Convention BWM) adoptée par l'OMI, et à contribuer aux efforts régionaux visant à atténuer la dégradation du milieu marin.

Le Rapport 2023 sur la qualité de la Méditerranée du PNUE/PAM (MED QSR)<sup>12</sup> conclut que la présence de plus en plus importante d'ENI en mer Méditerranée induit des modifications profondes dans la composition de la faune et de la flore, principalement dans l'est de la Méditerranée. Le MED QSR 2023 pointe le transport maritime (eaux de ballast et encrassement de la coque) comme l'un des quatre principaux vecteurs d'introduction des ENI, représentant 29 % de l'ensemble des nouvelles espèces introduites.

La Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) a pour objet de renforcer la coopération entre les États côtiers méditerranéens autour de la mise en œuvre effective des pratiques BWM et de la protection de la biodiversité marine.

Si la portée de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) reste axée sur les eaux de ballast, elle a été élargie pour inclure des activités préliminaires sur l'encrassement biologique.

Les objectifs généraux de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) sont les suivants :

- .1 établir un cadre pour une approche régionale harmonisée en Méditerranée en matière de contrôle et de gestion des eaux de ballast des navires qui soit conforme aux exigences et aux normes de la Convention BWM, telles que définies dans son article 13(3) ;
- .2 entreprendre certaines activités préliminaires liées à la gestion de l'encrassement biologique des navires dans la région méditerranéenne ; et
- .3 contribuer à la réalisation du bon état écologique (BEE) en ce qui concerne les ENI, tel que défini dans le Programme de surveillance et d'évaluation intégrées de la mer et des côtes méditerranéennes et critères d'évaluation connexes.<sup>13</sup>

La Priorité stratégique 5 (Poursuivre l'examen de la présente Stratégie et évaluer l'état d'avancement sur une base périodique) de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) indique que la Stratégie doit faire l'objet d'un examen périodique afin de prendre en compte les problèmes émergents, les résultats des activités de recherche et développement (R&D) et recueillir les bénéfices de ses opérations et de sa mise en œuvre. Une attention particulière doit être accordée aux amendements prévus de la Convention BWM, y compris ceux qui ne sont pas encore entrés en vigueur et ceux qui sont susceptibles de découler de l'EBP (phase d'acquisition d'expérience) associée à la Convention BWM. Elle indique également que les progrès en termes de mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) doivent être évalués lors des réunions des correspondants du REMPEC et des points focaux ASP/DB, le cas échéant.

---

<sup>10</sup> Vingt-deuxième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles (Antalya, Turquie, 7-10 décembre 2021)

<sup>11</sup> UNEP/MED IG.25/27, Décision IG.25/17.

<sup>12</sup> <https://www.unep.org/resources/annual-report/mediterranean-quality-status-report-2023-med-qsr>

<sup>13</sup> UNEP(DEPI)/MED IG.22/28, Décision IG.22/7.

L'action 11 (Réalisation d'examens périodiques de la Stratégie) de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) spécifie que :

.1 la mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) doit être coordonnée par le REMPEC en collaboration avec le SPA/RAC et fixée à l'ordre du jour permanent des réunions des correspondants du REMPEC et des points focaux ASP/DB, le cas échéant, afin d'évaluer le caractère pertinent de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) et son état de mise en œuvre ; et

.2 en outre, compte tenu des développements en cours sur le terrain – ainsi que des amendements spécifiques apportés à la Convention BWM – cette Stratégie doit faire l'objet d'un examen à mi-parcours ainsi que d'un examen final. Un processus de mise à jour ou de révision de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) pour refléter les amendements apportés à la Convention BWM et, notamment, couvrir clairement à la fois la question des eaux de ballast et celle de l'encrassement biologique, doit être amorcé en temps utile, avant la fin de la période de mise en œuvre.

Dans ce contexte, au titre de la Priorité stratégique 5, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont préconisé la mise en place d'un mécanisme d'examen et d'évaluation du caractère pertinent de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) et de son état d'avancement. Plus spécifiquement, au titre de l'action 11, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone se sont engagées à :

.1 évaluer l'état de mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) lors des réunions des correspondants du REMPEC et des points focaux ASP/DB, le cas échéant ;

.2 entreprendre un examen à mi-parcours ainsi qu'un examen final de la Stratégie méditerranéenne BWM ; et

.3 mettre à jour ou réviser la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) afin de prendre en compte les nouveaux développements, et notamment les amendements apportés à la Convention BWM.

La CdP 23<sup>14</sup> a adopté le Plan d'action révisé relatif aux introductions d'espèces et aux espèces envahissantes en mer Méditerranée<sup>15</sup>, dont l'un des objectifs est de soutenir la mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027), et convenu d'inclure les livrables attendus suivants dans le Programme de travail et Budget du PNUE/PAM pour 2024-2025 :<sup>16</sup>

- 2.4.1.h) « L'examen à mi-parcours de la Stratégie de gestion des eaux de ballast pour la mer Méditerranée (2022-2027) est entrepris ; des recommandations sur la voie à suivre sont élaborées. »

À cet effet, la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) étant aujourd'hui à mi-chemin de sa mise en œuvre, cet Examen à mi-parcours évalue, entre autres, les progrès réalisés, identifie les défis et formule des recommandations sur la voie à suivre pour garantir la pleine réalisation de ces objectifs d'ici 2027.

<sup>14</sup> Vingt-troisième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles (Portorož, Slovénie, 5-8 décembre 2023).

<sup>15</sup> UNEP/MED IG.26/22, [Décision IG.26/5](#), Annexe IV.

<sup>16</sup> UNEP/MED IG.26/22, [Décision IG.26/14](#).

## OBJECTIF GÉNÉRAL

L'objectif général de cet Examen à mi-parcours est :

- .1 d'évaluer les progrès réalisés par rapport à la portée et aux objectifs de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) ;
- .2 d'évaluer l'efficacité de sa mise en œuvre, le caractère toujours pertinent de ses Priorités stratégiques, actions et activités, la faisabilité du calendrier de mise en œuvre associé, et d'identifier les domaines possibles d'amélioration, tel qu'approprié ;
- .3 d'entreprendre un examen complet de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027), tenant compte des développements en cours sur le terrain, en particulier des amendements récents et à venir de la Convention BWM ; et
- .4 de formuler des recommandations pratiques concernant les éventuels ajustements, mises à jour ou révisions nécessaires pour améliorer ses résultats, traiter les problématiques émergentes et veiller à l'alignement par rapport à tout nouveau développement, notamment les amendements à la Convention BWM.

## MÉTHODOLOGIE ET INFORMATIONS UTILISÉES POUR ÉCLAIRER L'EXAMEN À MI-PARCOURS

Une analyse sur documents a étudié les documents de référence suivants :

- .1 La Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027).<sup>17</sup>
- .2 La Stratégie méditerranéenne pour la prévention, la préparation et la lutte contre la pollution marine provenant des navires (2022-2031) (la « Stratégie méditerranéenne (2022-2031) »).<sup>18</sup>
- .3 Le rapport évaluant les progrès et l'efficacité de la mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne (2022-2031), identifiant les domaines d'amélioration suggérés.<sup>19</sup>
- .4 Le projet final de stratégie de mobilisation des ressources pour la mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne pour la gestion des eaux de ballast des navires (2022-2027).
- .5 L'évaluation de 2017 du niveau de mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne pour la gestion des eaux de ballast des navires.
- .6 Les documents pertinents relatifs à l'Évaluation à mi-parcours du Programme d'Action Stratégique pour la Conservation de la Biodiversité et la Gestion Durable des Ressources Naturelles en Région Méditerranéenne Post-2020 (« l'Évaluation à mi-parcours du Post-2020 SAPBIO »).
- .7 Le Plan d'action à jour relatif aux introductions d'espèces et aux espèces envahissantes en mer Méditerranée.<sup>20</sup>

---

<sup>17</sup> UNEP/MED IG.25/27, Décision IG.25/17.

<sup>18</sup> UNEP/MED IG.25/27

<sup>19</sup> REMPEC/WG.58/3

<sup>20</sup> UNEP/MED IG.26/22, [Décision IG.26/5](#), Annexe IV.

.8 L'étude de l'impact de l'encrassement biologique sur le rendement énergétique des navires et le potentiel de réduction des émissions de GES des mesures de gestion de l'encrassement biologique dans la région méditerranéenne.<sup>21</sup>

.9 D'autres informations pertinentes accessibles au grand public.

### **ÉVALUATION DES PROGRÈS RÉALISÉS PAR RAPPORT À LA PORTÉE ET AUX OBJECTIFS DE LA STRATÉGIE MÉDITERRANÉENNE BWM (2022-2027)**

La portée et les objectifs de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) doivent être atteints via la mise en œuvre des six (6) Priorités stratégiques suivantes :

- .1 Priorité stratégique 1 : Soutenir la ratification et la mise en œuvre de la Convention BWM.
- .2 Priorité stratégique 2 : Contribuer à la réalisation d'un bon état écologique (BEE).
- .3 Priorité stratégique 3 : Renforcer l'expertise en matière de gestion des eaux de ballast et de l'encrassement biologique dans la région méditerranéenne.
- .4 Priorité stratégique 4 : Construire une volonté politique pour la mise en œuvre de mesures de gestion des eaux de ballast et de l'encrassement biologique en Méditerranée.
- .5 Priorité stratégique 5 : Poursuivre l'examen de la présente Stratégie et évaluer l'état d'avancement sur une base périodique.
- .6 Priorité stratégique 6 : Identifier et mobiliser les ressources adéquates pour mettre en œuvre les activités dans le cadre de la présente Stratégie.

Chacune de ces Priorités stratégiques est soutenue par douze (12) actions principales à appliquer et trente-neuf (39) activités à entreprendre au niveau régional, sous-régional ou national. Ces actions et activités sont incluses dans le Plan d'action de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027).

Afin d'évaluer les progrès réalisés par rapport à la portée et aux objectifs de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027), une évaluation de la mise en œuvre des Priorités stratégiques et des douze (12) actions principales et trente-neuf (39) activités associées a été réalisée.

Le tableau 1 propose une représentation visuelle des actions et activités entreprises et mises en œuvre à date. Il intègre les activités qui ont été entreprises et terminées, les activités qui n'ont pas encore commencé et ne peuvent donc pas être marquées comme terminées, ainsi que les activités qui ont commencé et/ou sont partiellement en cours. Le tableau 1 indique également les activités pour lesquelles les dates butoir de mise en œuvre ne sont pas encore atteintes, et les activités pour lesquelles des informations ne sont pas facilement accessibles. La légende suivante est utilisée dans le tableau 1 pour préciser l'état des lieux correspondant :

- |   |   |
|---|---|
|  | Activité entreprise                                     |
|  | Activité non entreprise                                 |
|  | Activité commencée ou partiellement en cours            |
|  | Délai de mise en œuvre de l'activité non encore atteint |
|  | Informations difficilement accessibles                  |

<sup>21</sup> REMPEC/WG.61/INF.16

Tableau 1 : Évaluation de la mise en œuvre

<b>Priorité stratégique 1 : Soutenir la ratification et la mise en œuvre de la Convention BWM</b>		
Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone soutiennent le travail de minimisation des introductions des espèces exotiques envahissantes (EEE) effectué par les différentes organisations et forums, notamment le travail de l'OMI, et s'engagent à réaliser toutes les actions nécessaires en vue de la ratification et de la mise en œuvre de la Convention BWM en Méditerranée.		
<b>Action</b>	<b>Activité</b>	<b>Évaluation de la mise en œuvre</b>
<b>1. Ratification de la Convention BWM</b>	i. Distribuer un questionnaire aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone afin de confirmer l'état de ratification de la Convention BWM – et son incorporation dans le droit national – dans chaque pays ;	×
	ii. Rédiger des lignes directrices pour l'élaboration du droit national afin de donner effet à la Convention BWM une fois ratifiée, ainsi que des règlements secondaires et des dispositions techniques aux fins de son application ;	×
	iii. Établir des groupes de travail sur les politiques nationales pour mener le processus de ratification de la Convention BWM, y compris l'élaboration de l'instrument de ratification ; et	⓪
	iv. Rédiger le droit national afin de donner effet à la Convention BWM une fois ratifiée, ainsi que les règlements secondaires et dispositions techniques aux fins de son application, et soumission par les canaux gouvernementaux pertinents pour approbation.	⓪
<b>Observations</b>		
À l'heure de l'adoption de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) en décembre 2021, treize (13) des vingt-et-un (21) États côtiers méditerranéens qui étaient Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont ratifié la Convention BWM. Depuis lors, il n'y a pas eu d'autres ratifications de la Convention BWM par les États côtiers méditerranéens. <sup>22</sup>		
En adoptant la Stratégie méditerranéenne (2022-2031), les Parties contractantes à la Convention de Barcelone avaient convenu d'accélérer les processus de ratification et de mettre effectivement en œuvre les instruments pertinents juridiquement contraignants, ainsi que des politiques portant sur la biosécurité marine en Méditerranée. Cela implique entre autres : <sup>23</sup>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'accélération du processus de ratification de la Convention BWM ; et</li> <li>- la mise en œuvre effective des Directives de l'OMI de 2023 pour le contrôle et la gestion de l'encrassement biologique des navires en vue de réduire au minimum le transfert d'espèces aquatiques envahissantes (Directives sur l'encrassement biologique).</li> </ul>		

<sup>22</sup> Cf. le document sur l'État des conventions *IMO Status Book - Comprehensive information on the status of multilateral conventions and instruments* accessible à l'adresse <https://wwwcdn.imo.org/localresources/en/About/Conventions/StatusOfConventions/Status%202024.pdf>

<sup>23</sup> UNEP/MED IG.25/27 Objectif stratégique commun 5.

Soutenir la mise en œuvre de la Convention BWM par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone figure parmi les priorités de travail du Secrétariat (REMPEC et SPA/RAC), tel que défini par les Programmes de travail du PNUE/PAM pour les périodes biennales 2022-2023 et 2024-2025.

La Quinzième réunion des correspondants du REMPEC, organisée du 13 au 15 juin 2023 à Kappara (Malte), a encouragé les Parties contractantes à la Convention de Barcelone qui n'avaient pas encore ratifié la Convention BWM à le faire et à la mettre effectivement en œuvre dans les meilleurs délais.<sup>24</sup>

Lors de cette même réunion, le Secrétariat a également été invité à fournir un support technique ciblé aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone qui en avaient fait la demande pour la ratification et la mise en œuvre de la Convention BWM, ainsi que pour la mise en œuvre des procédures régionales harmonisées pour l'application uniforme de la Convention BWM en mer Méditerranée après leur adoption dans le cadre de la Convention de Barcelone.<sup>25</sup>

Il est à noter qu'aucune information n'est facilement accessible concernant la rédaction ou non de nouvelles lois nationales. Une évaluation de l'état de mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne BWM de 2012, réalisée en 2016, avait relevé que seuls cinq (5) des États côtiers méditerranéens ayant répondu avaient élaboré une législation nationale à cet effet.<sup>26</sup>

Action	Activité	Évaluation de la mise en œuvre
<b>2. Harmonisation des mesures de gestion des eaux de ballast dans la mer Méditerranée</b>	i. Établir un groupe de travail régional en ligne de gestion des eaux de ballast, coordonné par le REMPEC en coopération avec le SPA/RAC, afin de piloter le processus d'harmonisation des mesures BWM dans la région ;	⌚
	ii. Organiser un atelier régional concernant le contrôle des navires par l'État du port (PSC) en relation avec la Convention BWM, en collaboration avec les organes de PSC existants (par exemple, le MoU pour la région méditerranéenne et le MoU de Paris) ;	×
	iii. Développer et mettre en œuvre un système régional harmonisé obligatoire de déclaration des eaux de ballast pour les navires arrivant dans les ports méditerranéens ;	⌚
	iv. Développer et mettre en place un système de communication régional permettant l'échange de données, d'expériences et le suivi des violations aux fins de PSC ;	× ⌚
	v. Élaborer et adopter un protocole régional pour l'échantillonnage des eaux de ballast aux fins de PSC ;	↓
	vi. Évaluer le niveau de renouvellement des eaux de ballast en Méditerranée (y compris des informations sur les zones désignées de renouvellement des eaux de ballast dans les eaux nationales) ;	×

<sup>24</sup> REMPEC/WG.56/8 31 juillet 2023.

<sup>25</sup> REMPEC/WG.56/8 31 juillet 2023.

<sup>26</sup> REMPEC/WG.41/7.

	vii. Élaborer, adopter et mettre en œuvre une procédure régionale globale pour l'octroi d'exemptions au titre de la Convention BWM <sup>27</sup> ; et	 
	viii. Élaborer un plan d'action régional pour la mise à disposition d'installations de réception portuaires pour les sédiments (devant être éclairé par une étude sur le trafic maritime).	
<b>Observations</b>		
Le Plan d'action révisé relatif aux introductions d'espèces et aux espèces envahissantes en mer Méditerranée, préparé par le SPA/RAC et accepté par la Seizième réunion des points focaux ASP/DB en mai 2023 <sup>28</sup> , tel qu'adopté par la CdP 23 en décembre 2023, est mis en œuvre en tandem avec la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027).		
Les activités 5 et 7 de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) sont également incluses dans le Plan d'action du SPA/RAC relatif aux introductions d'espèces et aux espèces envahissantes en mer Méditerranée.		
Un Atelier régional sur la gestion des eaux de ballast s'est tenu à Malte les 20 et 21 mars 2023, focalisé sur la promotion d'une action coordonnée en Méditerranée afin d'œuvrer à la prévention et à la maîtrise des invasions biologiques marines par les eaux de ballast des navires. <sup>29</sup>		
Une Réunion régionale d'experts sur l'harmonisation des procédures en Méditerranée conformément à la Convention BWM s'est tenue à Malte les 22 et 23 mars 2023.		
.1 L'objectif principal de cette Réunion régionale d'experts, organisée par le REMPEC en étroite coopération avec l'OMI, était de discuter du projet révisé de procédures régionales harmonisées pour la mise en œuvre uniforme de la Convention BWM en Méditerranée. <sup>30</sup>		
Le 1er juin 2023, le REMPEC a préparé un bref aperçu de l'état d'avancement de l'harmonisation des mesures BWM. <sup>31</sup>		
Entre le 13 et le 15 juin 2023, la Quinzième réunion des correspondants du REMPEC s'est tenue à Malte. À l'occasion de cette réunion :		
<p>.1 le projet final de procédures régionales harmonisées pour la mise en œuvre uniforme de la Convention sur la gestion des eaux de ballast en Méditerranée, ci-après désignées les « procédures BWM régionales harmonisées », a été validé pour soumission à la prochaine réunion des Points focaux du PAM ;</p> <p>.2 il a été demandé au Secrétariat de créer le Groupe de travail régional en ligne de gestion des eaux de ballast évoqué dans la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) afin de piloter le processus d'harmonisation des mesures BWM dans la région, coordonné par le REMPEC, en coopération avec le SPA/RAC ;</p> <p>.3 il a été demandé au Groupe de travail régional en ligne BWM, après sa création, de rédiger une procédure harmonisée pour la déclaration des eaux de ballast, en s'appuyant sur les conclusions et recommandations de la réunion régionale des experts sur l'harmonisation des procédures en Méditerranée conformément à la Convention BWM (Kappara, Malte, les 22 et 23 mars 2023), tel qu'exposé en Appendice du document REMPEC/WG.56/INF.5, pour considération par la Seizième réunion des correspondants du REMPEC prévue en 2025, selon les besoins ;</p>		

<sup>27</sup> Activité partiellement couverte par les procédures BWM régionales harmonisées adoptées par la CdP 23.

<sup>28</sup> [https://www.rac-spa.org/sites/default/files/action\\_plans/pa\\_alien\\_en.pdf](https://www.rac-spa.org/sites/default/files/action_plans/pa_alien_en.pdf)

<sup>29</sup> <https://www.imo.org/en/MediaCentre/Pages/WhatsNew-1853.aspx>

<sup>30</sup> REMPEC/WG.54/4 17 avril 2023.

<sup>31</sup> REMPEC/WG.56/INF.8

.4 La création du Groupe de travail régional en ligne BMW n'a pas pu aboutir car aucune activité associée ni aucun financement n'avait été prévus dans le Programme de travail et Budget du PNUE/PAM pour 2024-2025. Dans cette perspective, le Programme de travail et Budget du PNUE/PAM pour 2026-2027 devrait inclure ces activités et financements.

.5 Lors de la 23<sup>e</sup> réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles organisée en Slovénie du 5 au 8 décembre 2023, les Parties contractantes ont adopté les procédures régionales harmonisées pour l'application uniforme de la Convention BMW<sup>32</sup> ; et

.6 Le SPA/RAC est impliqué dans le projet Iliad et met en œuvre une activité afin de développer un Plan de surveillance des ENI avec un système d'alerte précoce qui sera déployé dans le port de Sagunto pour un test pilote.

Les procédures BMW régionales harmonisées abordent divers aspects d'une mise en œuvre uniforme de la Convention BMW pour laquelle une harmonisation régionale au niveau méditerranéen est essentielle, et contribuent aux actions 2, 3, 4 et 5. Elles ne couvrent toutefois pas tous les éléments (par exemple concernant le PSC, conformément à l'activité 2.v).

Si aucune des autres activités spécifiques associées à l'action 2 n'a été explicitement entreprise, l'activité 7 (Élaborer, adopter et mettre en œuvre une procédure régionale globale pour l'octroi d'exemptions au titre de la Convention BMW) est, dans une certaine mesure, couverte par les procédures BMW régionales harmonisées adoptées par la CdP 23.

Action	Activité	Évaluation de la mise en œuvre
<b>3. Élaboration, adoption et mise en œuvre d'un protocole régional pour les enquêtes portuaires de référence et la surveillance biologique dans les ports méditerranéens</b>	i. Distribuer un questionnaire aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone afin d'obtenir des informations à jour sur le statut des enquêtes portuaires dans la région ;	✗
	ii. Identifier les ports clés devant faire l'objet d'une enquête et fournir un soutien aux autorités compétentes pour entreprendre de telles études afin de combler les lacunes ;	✗ ⌚
	iii. Élaborer un protocole régional pour les enquêtes portuaires en tenant compte des Lignes directrices relatives aux enquêtes portuaires de référence préparées dans le cadre du projet de partenariats FEM-PNUD-OMI Globallast, de l'orientation régionale de standardisation des approches d'enquête et de surveillance par le biais du SPA/RAC via la feuille de route de l'approche écosystémique (EcAp) et de l'IMAP, ainsi que de la procédure harmonisée conjointe HELCOM-OSPAR pour les exemptions à la règle A-4 de la BWMC, qui comprend un protocole sur les enquêtes portuaires ; <sup>33</sup> et	↓
	iv. Réviser et adapter les fiches descriptives de l'IMAP relatives à l'Indicateur Commun 6 conformément à l'OE 2 et définir les ND et les DD connexes afin d'assurer l'intégration des données dans le Système d'Information IMAP.	✓

<sup>32</sup> Décision IG.26/11 UNEP/MED IG.26/L.2/Add.11.

<sup>33</sup> Activité partiellement couverte par les procédures BMW régionales harmonisées adoptées par la CdP 23 (Annexe B – Protocole pour les études portuaires).

<b>Observations</b>		
L'activité iii est également incluse dans le Plan d'action du SPA/RAC relatif aux introductions d'espèces et aux espèces envahissantes en mer Méditerranée et a été entreprise par le SPA/RAC.		
L'activité iv est également incluse dans le Plan d'action du SPA/RAC relatif aux introductions d'espèces et aux espèces envahissantes en mer Méditerranée et a été entreprise par le SPA/RAC.		
<b>Action</b>	<b>Activité</b>	<b>Évaluation de la mise en œuvre</b>
<b>4. Promotion de l'utilisation de l'évaluation des risques en tant qu'outil d'aide à la gestion et à la prise de décisions concernant les eaux de ballast (et plus généralement les EEE)</b>	i. Élaborer et adopter un protocole régional d'évaluation des risques <sup>34</sup> ; et	↓
	ii. Réaliser une évaluation régionale des risques des ports clés de la mer Méditerranée.	⌚
<b>Observations</b>		
Ces deux activités sont également incluses dans le Plan d'action du SPA/RAC relatif aux introductions d'espèces et aux espèces envahissantes en mer Méditerranée.		
À ce jour, les activités suivantes ont été entreprises :		

<sup>34</sup> Activité partiellement couverte par les procédures BWM régionales harmonisées adoptées par la CdP 23 (Procédure harmonisée : Exemptions au titre de la règle A-4 et Appendice A – Protocole d'identification des espèces cibles).

- .1 La rédaction d'un protocole régional d'évaluation des risques, activité i, est dans une certaine mesure couverte par les procédures BWM régionales harmonisées adoptées par la CdP 23 (Procédure harmonisée : Exemptions au titre de la règle A-4 et Appendice A – Protocole d'identification des espèces cibles)<sup>35</sup>.
- .2 Le SPA/RAC est impliqué dans le projet Iliad et met en œuvre une activité afin de développer un Plan de surveillance des ENI avec un système d'alerte précoce qui sera déployé dans le port de Sagunto pour un test pilote.

Action	Activité	Évaluation de la mise en œuvre
<b>5. Alignement des mesures de gestion des eaux de ballast avec les régions voisines</b>	i. Organiser une conférence conjointe sur la gestion des eaux de ballast avec les régions voisines pour partager les expériences et promouvoir un alignement plus poussé.	↓

#### Observations

Si cette activité n'a pas encore été réalisée, elle a été incluse dans le Programme de travail et Budget du PNUE/PAM pour 2024-2025 et un financement a été alloué en conséquence. Par ailleurs, le REMPEC a préparé une note conceptuelle en coopération avec le SPA/RAC et en liaison avec les Secrétariats des Conventions des mers régionales voisines.

#### Priorité stratégique 2 : Contribuer à la réalisation d'un bon état écologique (BEE)

Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone soutiennent le travail de minimisation de l'introduction des EEE réalisé dans le cadre de la Convention de Barcelone par le biais du Protocole ASP/DB, l'IMAP et le Plan d'action mis à jour relatif aux ENI, ainsi que le travail sur le contrôle et la gestion des eaux de ballast des navires et l'encrassement biologique effectué par l'OMI, et s'engagent à réaliser toutes les actions nécessaires afin d'atteindre tous les objectifs liés aux ENI dans la région.

Action	Activité	Évaluation de la mise en œuvre
<b>6. Ratification du Protocole ASP/DB</b>	i. Distribuer un questionnaire aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone qui n'ont pas encore ratifié le Protocole ASP/DB afin de mieux comprendre les barrières entravant sa ratification ; et	×
	ii. Organiser un atelier visant à résoudre ces problèmes.	×

#### Observations

Si ces activités n'ont pas encore été entreprises, 17 Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont ratifié le Protocole ASP/DB.

<sup>35</sup>Procédure harmonisée : Mesures d'urgence 5.1 Procédure harmonisée pour les mesures d'urgence en mer Méditerranée – « Dans ce cas, les formulaires de déclaration des eaux de ballast seraient utilisés non seulement pour cibler potentiellement le navire pour une inspection PSC, mais pourraient également être utilisés pour effectuer une évaluation des risques biologiques avant d'accorder un droit de rejet ; conformément à l'action 4 de la Stratégie Méditerranéenne BWM (2022-2027). »

Action	Activité	Évaluation de la mise en œuvre
<b>7. Lancement d'activités préliminaires afin de gérer la menace de l'encrassement biologique des navires</b>	i. Organiser un atelier régional pour lancer des activités sur le thème de l'encrassement biologique dans la région ;	×
	ii. Réaliser une évaluation de la situation nationale en matière d'encrassement biologique ; et	⌚
	iii. Développer des stratégies et des plans d'action nationaux pour gérer le problème de l'encrassement biologique.	×
<b>Observations</b>		
Ces activités sont également incluses dans le Plan d'action du SPA/RAC relatif aux introductions d'espèces et aux espèces envahissantes en mer Méditerranée.		
<p>Il est noté qu'un Atelier régional de l'OMI sur la Convention internationale relative au contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires de 2001 (Convention AFS ) et les Lignes directrices de 2011 pour le contrôle et la gestion de l'encrassement biologique des navires afin de minimiser le transfert d'espèces aquatiques envahissantes a été organisé par le REMPEC, en coopération avec l'OMI, à Malte du 12 au 14 novembre 2019, avant l'adoption de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027). Toutefois, aucun nouvel Atelier régional n'a été organisé depuis.</p>		
<p>Il est également noté que les Directives sur l'encrassement biologique de 2011 ont été examinées et révoquées par les Directives de 2023 pour le contrôle et la gestion de l'encrassement biologique des navires en vue de réduire au minimum le transfert d'espèces aquatiques envahissantes (Directives de l'OMI sur l'encrassement biologique).<sup>36</sup> À cette fin, un atelier régional pourrait être organisé pour couvrir les Directives de l'OMI sur l'encrassement biologique mises à jour.</p>		
<p>Si aucun atelier régional n'a été organisé <i>per se</i> pour initier les activités relatives à l'encrassement biologique, certaines activités portant sur la gestion de l'encrassement biologique des navires en Méditerranée dans le cadre du Memorandum d'entente (MoU) entre le PNUE et le ministère italien de l'Environnement et de la Sécurité énergétique (MASE) ont été entreprises par le REMPEC, avec le soutien de l'Unité de coordination du projet de partenariats GloFouling du Fonds pour l'environnement mondial (FEM)-Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)-OMI. L'Égypte, la Libye et le Maroc ont bénéficié des activités suivantes :</p>		

<sup>36</sup> Organisation maritime internationale (OMI), Résolution MEPC.378(80) : Directives de l'OMI de 2023 pour le contrôle et la gestion de l'encrassement biologique des navires en vue de réduire au minimum le transfert d'espèces aquatiques envahissantes.

- .1 des consultants nationaux ont été engagés pour accompagner la préparation de leur évaluation respective du statut de la gestion de l'encrassement biologique dans leur pays et ont commencé leur travail en octobre 2023.
- .2 la préparation et l'approbation de rapports d'évaluation nationaux des autorités compétentes nationales respectives en décembre 2023.
- .3 des ateliers nationaux de sensibilisation ont été organisés dans chaque pays bénéficiaire en 2024.

Diverses lignes directrices d'importance existent, notamment le *Guide to Developing National Status Assessments of Biofouling Management to Minimize the Introduction of Invasive Aquatic Species*<sup>37</sup> (Guide sur l'élaboration d'évaluations du statut national en matière de gestion de l'encrassement biologique afin de réduire l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes) et le *Guide to Developing National Biofouling Strategies on Biofouling Management to Minimize the Introduction of Invasive Aquatic Species*<sup>38</sup> (Guide pour le développement de stratégies nationales sur l'encrassement biologique afin de réduire l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes).

En 2025, le REMPEC a publié une étude de l'impact de l'encrassement biologique sur le rendement énergétique des navires et le potentiel de réduction des émissions de GES des mesures de gestion de l'encrassement biologique dans la région méditerranéenne.<sup>39</sup> Cette étude recommande une approche internationale de la gestion de l'encrassement biologique mieux coordonnée,

y compris la nécessité :

- pour les Parties contractantes à la Convention de Barcelone de s'aligner sur les Directives sur l'encrassement biologique de l'OMI, en veillant à la cohérence de la gestion de l'encrassement biologique à travers la région de la mer Méditerranée ;
- d'améliorer la collecte des données sur l'impact de l'encrassement biologique sur l'efficacité du transport maritime et les émissions de GES afin de guider les politiques futures ; et
- d'un alignement sur les pratiques de gestion de l'encrassement biologique, comme le nettoyage dans l'eau (IWC) proactif qui équilibre gains d'efficacité et protection de l'environnement.

Cette étude inclut également un Plan d'action pertinent.

<sup>37</sup> Projet de partenariats GloFouling du FEM-PNUD-OMI, 2022. *Guide to Developing National Status Assessments of Biofouling Management to Minimize the Introduction of Invasive Aquatic Species*.

<sup>38</sup> Projet de partenariats GloFouling du FEM-PNUD-OMI, 2022. *Guide to Developing National Biofouling Strategies on Biofouling Management to Minimize the Introduction of Invasive Aquatic Species*.

<sup>39</sup> REMPEC/WG.61/INF.16

Action	Activité	Évaluation de la mise en œuvre
<b>8. Mise en place et entretien d'un Système d'information régional (SIR) en ligne</b>	i. Entreprendre une étude visant à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- évaluer les besoins d'information spécifiques par rapport à divers aspects de la gestion des eaux de ballast ;</li> <li>- identifier les sites Internet existants, etc., qui fournissent le type d'informations requises (y compris les systèmes nationaux et sous-régionaux en ligne ou les systèmes apparentés) ; et</li> <li>- développer un système ou un outil régional d'information et d'aide à la prise de décision tenant compte des développements récents et se concentrant sur les domaines identifiés comme prioritaires à l'échelle régionale pour aider à une approche standardisée de la gestion des eaux de ballast.</li> </ul>	✕
	ii. Mettre en place et entretenir le SIR sur la base des recommandations de l'étude.	⌚
<b>Observations</b>		
<p>À ce jour, aucune des activités spécifiques n'a été entreprise. Si l'activité consistant à réaliser une étude pour développer un système ou un outil régional d'information et d'aide à la prise de décision figure dans le Programme de travail et Budget du PNUE/PAM pour 2024-2025, aucun financement n'a été alloué à ce jour.</p>		
<p><b>Priorité stratégique 3 : Renforcer l'expertise en matière de gestion des eaux de ballast et de l'encrassement biologique dans la région méditerranéenne</b>  Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone soulignent la nécessité de poursuivre les efforts dans la région afin de renforcer le développement des capacités, le transfert de connaissances et la formation du personnel, et d'impliquer au niveau international et régional les mécanismes de coopération, les organisations non gouvernementales et les agences concernés.</p>		
Action	Activité	Évaluation de la mise en œuvre
<b>9. Développement et mise en œuvre d'un programme de renforcement des capacités</b>	i. Évaluer les besoins en formation afin de déterminer quel type de formation est le plus nécessaire ;	✕
	ii. Organiser des ateliers régionaux de formation sur la base des conclusions de l'évaluation des besoins ;	⌚
	iii. Reproduire ces ateliers régionaux au niveau national si nécessaire ;	⌚
	iv. Diffuser des protocoles et des outils de standardisation des approches techniques qui pourraient être utilisés pour mener des activités régionales et nationales ; et	⌚
	v. Promouvoir des opportunités de formation en ligne.	⌚

**Priorité stratégique 4 : Construire une volonté politique pour la mise en œuvre de mesures de gestion des eaux de ballast et de l'encrassement biologique en Méditerranée**

Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone conviennent de promouvoir, individuellement ou au travers d'une coopération régionale, des efforts de sensibilisation auprès des preneurs de décision et du grand public sur les impacts des ENI et la nécessité de les gérer efficacement en Méditerranée.

Action	Activité	Évaluation de la mise en œuvre
<b>10. Sensibilisation des preneurs de décision et du grand public sur le sujet des ENI</b>	i. Organiser un séminaire de haut niveau sur les eaux de ballast et l'encrassement biologique pour les preneurs de décision de la région (par ex. lors d'une CdP) ;	✗
	ii. Produire et/ou diffuser tout document pertinent, portant notamment sur les projets de l'OMI et les traduire aux fins d'une diffusion sur le plan national ;	🕒
	iii. Organiser des séminaires et des ateliers nationaux pour sensibiliser les différentes parties prenantes sur ce thème ; et	🕒
	iv. Réaliser des études de cas locales susceptibles d'être utilisées dans le cadre de campagnes de sensibilisation et à des fins de soutien au sein de la région méditerranéenne et ses sous-régions.	🕒

**Priorité stratégique 5 : Poursuivre l'examen de la présente Stratégie et évaluer l'état d'avancement sur une base périodique**

Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone préconisent la mise en place d'un mécanisme d'examen et d'évaluation du caractère pertinent de cette Stratégie et de son état d'avancement.

Action	Activité	Évaluation de la mise en œuvre
<b>11. Réalisation d'examens périodiques de la présente Stratégie</b>	i. Évaluer l'état de mise en œuvre de la présente Stratégie lors des réunions des correspondants du REMPEC et des points focaux ASP/DB, le cas échéant ;	✓
	ii. Entreprendre un examen à mi-parcours ainsi qu'un examen final de la Stratégie ; et	↓
	iii. Mettre à jour ou réviser cette Stratégie afin de prendre en compte les nouveaux développements et notamment les amendements apportés à la Convention BWM.	↓

**Observations**

Cet Examen à mi-parcours est le premier examen de la Stratégie et, avec l'ensemble de recommandations qui l'accompagne, il permettra à la Seizième réunion des correspondants du REMPEC qui se tiendra à Malte du 13 au 15 mai 2025 de conclure s'il convient de mettre à jour ou réviser la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) lors de l'exercice biennal 2026-2027.

**Priorité stratégique 6 : Identifier et mobiliser les ressources adéquates pour mettre en œuvre les activités dans le cadre de la présente Stratégie**

Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone s'engagent à assurer la pérennité et la continuité des activités par le biais de sources d'autofinancement dans la région à plus long terme.

Action	Activité	Évaluation de la mise en œuvre
<b>12. Préparer et appliquer un plan de mobilisation des ressources visant à soutenir la mise en œuvre de la Stratégie</b>	i. Développer et mettre en œuvre un plan de mobilisation des ressources comprenant une estimation des coûts, une analyse des opportunités de financement et la détermination de sources potentielles d'expertise technique au sein de la région, susceptibles d'être disponibles à titre d'apports en nature.	✓ ↓
<b>Observations</b>		
<p>La CdP 22 a spécifiquement demandé au Secrétariat d'apporter un soutien technique pour la mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) en collaboration avec l'OMI, par le biais d'activités de coopération technique et de renforcement des capacités, y compris la mobilisation des ressources (internes et externes). La CdP 22 a convenu d'inclure l'activité suivante dans le Programme de travail et Budget du PNUE/PAM pour 2022-2023<sup>40</sup> : « Mise en œuvre de mesures de contrôle et de gestion des eaux de ballast et de l'encrassement biologique des navires afin de minimiser le transfert des espèces aquatiques envahissantes (EAE) ; fourniture d'une assistance et développement d'une stratégie de mobilisation des ressources. »</p>		
<p>À cet effet, la Stratégie de mobilisation des ressources pour la mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) a été préparée en 2023 et sera soumise à la Seizième réunion des correspondants du REMPEC devant se tenir à Malte du 13 au 15 mai 2025.</p>		

<sup>40</sup> UNEP/MED IG.25/27, Décision IG.25/19.

## ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE MÉDITERRANÉENNE BWM (2022-2027)

Le tableau suivant évalue l'efficacité de la mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027), le caractère toujours pertinent de ses Priorités stratégiques, actions et activités, ainsi que la faisabilité du calendrier de mise en œuvre associé.

Tableau 2 : Évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027)

<b>P S</b>	<b>Action</b>	<b>Activité</b>	<b>Pertinence</b>	<b>Faisabilité du calendrier associé</b>
<b>P S 1</b>	<b>1. Ratification de la Convention BWM</b>	i. Distribuer un questionnaire aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone afin de confirmer l'état de ratification de la Convention BWM – et son incorporation dans le droit national – dans chaque pays ;	L'activité reste pertinente et alignée sur les objectifs de la Stratégie.	L'activité était prévue en 2022 mais n'a pas été entreprise dans le délai de mise en œuvre.
		ii. Rédiger des lignes directrices pour l'élaboration du droit national afin de donner effet à la Convention BWM une fois ratifiée, ainsi que des règlements secondaires et des dispositions techniques aux fins de son application ;	Le REMPEC a indiqué qu'aucune demande de directives sur la rédaction des lois nationales n'avait été reçue. Cette activité ne semble plus pertinente.	Non pertinente

P S	Action	Activité	Pertinence	Faisabilité du calendrier associé
		iii. Établir des groupes de travail sur les politiques nationales pour mener le processus de ratification de la Convention BWM, y compris l'élaboration de l'instrument de ratification ; et	L'activité reste pertinente et alignée sur les objectifs de la Stratégie.	L'activité était prévue pour 2022-2024. Les informations ne sont toutefois pas facilement disponibles pour confirmer si elle a été entreprise au niveau national. Au regard de l'absence de nouvelles ratifications de la Convention BWM par les Parties contractantes, on peut supposer que cette activité n'a pas été entreprise dans le délai de mise en œuvre. Sa mise en œuvre reste toutefois possible dans le temps restant.
		iv. Rédiger le droit national afin de donner effet à la Convention BWM une fois ratifiée, ainsi que les règlements secondaires et dispositions techniques aux fins de son application, et soumission par les canaux gouvernementaux	L'activité reste pertinente et alignée sur les objectifs de la Stratégie.	L'activité était prévue pour 2022-2024. Les informations ne sont toutefois pas facilement disponibles pour confirmer si elle a été entreprise au niveau national. Au regard de l'absence de nouvelles ratifications de la Convention BWM par les Parties contractantes, on peut supposer que cette activité n'a pas été

P S	Action	Activité	Pertinence	Faisabilité du calendrier associé
		pertinents pour approbation.		entreprise dans le délai de mise en œuvre. Sa mise en œuvre reste toutefois possible dans le temps restant.
	<b>2. Harmonisation des mesures de gestion des eaux de ballast dans la mer Méditerranée<sup>41</sup></b>	i. Établir un groupe de travail régional en ligne de gestion des eaux de ballast, coordonné par le REMPEC en coopération avec le SPA/RAC, afin de piloter le processus d'harmonisation des mesures BWM dans la région ;	L'activité reste pertinente et alignée sur les objectifs de la Stratégie.  Il convient de noter que la Quinzième réunion des correspondants du REMPEC (Kappara, Malta, 13-15 juin 2023) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• a demandé au Secrétariat (REMPEC et SPA/RAC) de créer le groupe de travail régional en ligne de gestion des eaux de ballast évoqué dans la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) afin de piloter le processus d'harmonisation des mesures BWM dans la région, coordonné par le REMPEC, en coopération avec le SPA/RAC ;</li> </ul>	L'activité devait débuter en 2022, mais n'a pas encore été entreprise. Sa mise en œuvre reste toutefois possible dans le temps restant.

<sup>41</sup> Les procédures BWM régionales harmonisées abordent certains aspects de la mise en œuvre uniforme de la Convention BWM, pour lesquels une harmonisation régionale en Méditerranée est essentielle. Elles contribuent aux actions 2, 3, 4 et 5, mais ne couvrent toutefois pas toutes les activités. À titre d'exemple, l'activité 2.v n'entre pas dans le champ des procédures BWM harmonisées.

P S	Action	Activité	Pertinence	Faisabilité du calendrier associé
			<ul style="list-style-type: none"> <li>a demandé au Groupe de travail régional en ligne BWM de rédiger une procédure harmonisée pour la déclaration des eaux de ballast, en s'appuyant sur les conclusions et recommandations de la réunion régionale des experts sur l'harmonisation des procédures en Méditerranée conformément à la Convention BWM (Kappara, Malte, les 22 et 23 mars 2023), tel qu'exposé en Appendice du document REMPEC/WG.56/INF.5, pour considération par la Seizième réunion des correspondants du REMPEC prévue en 2025, selon les besoins.</li> </ul>	<p>En 2023, il a été demandé au Secrétariat de créer le Groupe de travail régional en ligne BWM. Cette création n'a toutefois pas abouti car aucune activité associée ni aucun financement n'avait été prévus dans le Programme de travail et Budget du PNUE/PAM pour 2024-2025. Le calendrier de mise en œuvre permet quoi qu'il en soit de réaliser cette activité d'ici 2027 et elle reste faisable dans l'échéancier associé.</p>
		<p>ii. Organiser un atelier régional sur le PSC dans le cadre de la Convention BWM, en collaboration avec les organes compétents en la matière (par exemple, le Protocole d'entente</p>	<p>L'activité reste pertinente et alignée sur les objectifs de la Stratégie.</p>	<p>L'activité était prévue en 2023 mais n'a pas été entreprise dans le délai de mise en œuvre. Sa mise en œuvre reste toutefois possible dans le temps restant.</p>

P S	Action	Activité	Pertinence	Faisabilité du calendrier associé
		méditerranéen sur les PSC, MoU de Paris) ;		
		iii. Développer et mettre en œuvre un système régional harmonisé obligatoire de déclaration des eaux de ballast pour les navires arrivant dans les ports méditerranéens ;	L'activité reste pertinente et alignée sur les objectifs de la Stratégie.	L'activité devait débuter en 2022, mais n'a pas encore été entreprise. Le calendrier de mise en œuvre permet quoi qu'il en soit de réaliser cette activité d'ici 2027 et elle reste faisable dans l'échéancier associé.
		iv. Développer et mettre en place un système de communication régional permettant l'échange de données, d'expériences et le suivi des violations aux fins de PSC ;	L'activité reste pertinente et alignée sur les objectifs de la Stratégie.	L'activité devait débuter en 2023, mais n'a pas encore été entreprise. Le calendrier de mise en œuvre permet quoi qu'il en soit de réaliser cette activité d'ici 2027 et elle reste faisable dans l'échéancier associé.

P S	Action	Activité	Pertinence	Faisabilité du calendrier associé
		v. Élaborer et adopter un protocole régional pour l'échantillonnage des eaux de ballast aux fins de PSC ; <sup>42</sup>	<p>L'activité reste pertinente et alignée sur les objectifs de la Stratégie. Cette activité n'est pas couverte par les procédures BWM régionales harmonisées.</p> <p>Il convient également de noter que le SPA/RAC est impliqué dans le projet Iliad et met en œuvre une activité afin de développer un Plan de surveillance des ENI avec un système d'alerte précoce qui sera déployé dans le port de Sagunto pour un test pilote.</p>	<p>Cette activité était prévue pour 2022-2023 mais n'a pas été entreprise dans le délai de mise en œuvre. Sa mise en œuvre reste toutefois possible dans le temps restant.</p>
		vi. Évaluer le niveau de renouvellement des eaux de ballast en Méditerranée (y compris des informations sur les zones désignées de renouvellement des eaux de ballast dans les eaux nationales) ;	<p>Le calendrier de mise en œuvre du MEPC, qui prévoyait le déploiement progressif de la conformité à la norme D-2 dans le temps pour les navires individuels, impose désormais à tous les navires de se conformer à la norme D-2 à compter du 8 septembre 2024, sauf à bénéficier d'une exemption aux termes de la règle A-4 de la Convention BWM. Des aires de renouvellement des eaux de ballast (BWE) seront désignées uniquement</p>	<p>Cette activité était prévue pour 2022-2023 mais n'a pas été entreprise dans le délai de mise en œuvre. Cette activité ne semble toutefois plus pertinente.</p>

<sup>42</sup> Cette activité est également incluse dans le Plan d'action du SPA/RAC relatif aux introductions d'espèces et aux espèces envahissantes en mer Méditerranée.

P S	Action	Activité	Pertinence	Faisabilité du calendrier associé
			pour des mesures d'urgence ou en cas d'exemption.  Cette activité n'est donc plus pertinente.	
		vii. Élaborer, adopter et mettre en œuvre une procédure régionale globale pour l'octroi d'exemptions au titre de la Convention BWM <sup>43</sup> ; et	L'activité reste pertinente et alignée sur les objectifs de la Stratégie.	Cette activité est partiellement couverte par les procédures BWM régionales harmonisées adoptées par la CdP 23.
		viii. Élaborer un plan d'action régional pour la mise à disposition d'installations de réception portuaires pour les sédiments (devant être éclairé par une étude sur le trafic maritime).	L'activité reste pertinente et alignée sur les objectifs de la Stratégie.	L'activité devait débiter en 2023 et se terminer en 2025, mais elle n'a pas encore été entreprise. L'activité n'est plus réalisable dans le calendrier associé.
	<b>3. Élaboration, adoption et mise en œuvre d'un protocole régional pour les enquêtes portuaires de référence et la surveillance biologique dans les ports méditerranéens</b>	i. Distribuer un questionnaire aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone afin d'obtenir	L'activité reste pertinente et alignée sur les objectifs de la Stratégie.	L'activité était prévue en 2022 mais n'a pas été entreprise dans le délai de mise en œuvre. Sa mise en œuvre reste toutefois

<sup>43</sup> Cette activité est également incluse dans le Plan d'action du SPA/RAC relatif aux introductions d'espèces et aux espèces envahissantes en mer Méditerranée.

P S	Action	Activité	Pertinence	Faisabilité du calendrier associé
		des informations à jour sur le statut des enquêtes portuaires dans la région ;		possible dans le temps restant.
		ii. Identifier les ports clés devant faire l'objet d'une enquête et fournir un soutien aux autorités compétentes pour entreprendre de telles études afin de combler les lacunes ;	L'activité reste pertinente et alignée sur les objectifs de la Stratégie.	Cette activité était prévue pour 2023-2024 mais n'a pas été entreprise dans le délai de mise en œuvre. Sa mise en œuvre reste toutefois possible dans le temps restant.
		iii. Élaborer un protocole régional pour les enquêtes portuaires en tenant compte des Lignes directrices relatives aux enquêtes portuaires de référence préparées dans le cadre du projet de partenariats FEM-PNUD-OMI Globalast, de l'orientation régionale de standardisation des approches d'enquête et de surveillance par le biais du SPA/RAC via la feuille de route de l'approche	L'activité reste pertinente et alignée sur les objectifs de la Stratégie.	Cette activité est partiellement couverte par les procédures BWM régionales harmonisées adoptées par la CdP 23 (Annexe B – Protocole pour les études portuaires).

P S	Action	Activité	Pertinence	Faisabilité du calendrier associé
		<p>écosystémique (EcAp) et de l'IMAP, ainsi que de la procédure harmonisée conjointe HELCOM-OSPAR pour les exemptions à la règle A-4 de la BWMC, qui comprend un protocole sur les enquêtes portuaires<sup>44</sup> ; et<sup>45</sup></p>		
		<p>iv. Réviser et adapter les fiches descriptives de l'IMAP relatives à l'Indicateur Commun 6 conformément à l'OE 2 et définir les ND et les DD connexes afin d'assurer l'intégration des données dans le Système d'Information IMAP.<sup>46</sup></p>	<p>Cette activité a été entreprise.</p>	<p>Cette activité a été entreprise.</p>

<sup>44</sup> Activité partiellement couverte par les procédures BWM régionales harmonisées adoptées par la CdP 23 (Annexe B – Protocole pour les études portuaires).

<sup>45</sup> Cette activité est également incluse dans le Plan d'action du SPA/RAC relatif aux introductions d'espèces et aux espèces envahissantes en mer Méditerranée.

<sup>46</sup> Cette activité est également incluse dans le Plan d'action du SPA/RAC relatif aux introductions d'espèces et aux espèces envahissantes en mer Méditerranée.

P S	Action	Activité	Pertinence	Faisabilité du calendrier associé
	<b>4. Promotion de l'utilisation de l'évaluation des risques en tant qu'outil d'aide à la gestion et à la prise de décisions concernant les eaux de ballast (et plus généralement les EEE)</b>	i. Élaborer et adopter un protocole régional d'évaluation des risques <sup>47</sup> ; et	L'activité reste pertinente et alignée sur les objectifs de la Stratégie.	Cette activité est partiellement couverte par les procédures BWM régionales harmonisées adoptées par la CdP 23 (Procédure harmonisée : Exemptions au titre de la règle A-4 et Appendice A – Protocole d'identification des espèces cibles).
		ii. Réaliser une évaluation régionale des risques des ports clés de la mer Méditerranée.	L'activité reste pertinente et alignée sur les objectifs de la Stratégie.	L'activité était prévue pour 2023-2025 mais n'a pas débuté. Sa mise en œuvre reste toutefois possible dans le temps restant.
		<b>5. Alignement des mesures de gestion des eaux de ballast avec les régions voisines</b>	iii. Organiser une conférence conjointe sur la gestion des eaux de ballast avec les régions voisines pour partager les expériences et promouvoir un alignement plus poussé.	L'activité reste pertinente et alignée sur les objectifs de la Stratégie.
<b>P S 2</b>	<b>6. Ratification du Protocole ASP/DB</b>	i. Distribuer un questionnaire aux Parties contractantes à	La Priorité stratégique 2 vise également à éviter la duplication des efforts. À cette fin, la ratification du	L'activité était prévue en 2022 mais n'a pas été entreprise dans le délai de

<sup>47</sup> Activité partiellement couverte par les procédures BWM régionales harmonisées adoptées par la CdP 23 (Procédure harmonisée : Exemptions au titre de la règle A-4 et Appendice A – Protocole d'identification des espèces cibles) ; Cette activité est également incluse dans le Plan d'action du SPA/RAC relatif aux introductions d'espèces et aux espèces envahissantes en mer Méditerranée.

P S	Action	Activité	Pertinence	Faisabilité du calendrier associé
		la Convention de Barcelone qui n'ont pas encore ratifié le Protocole ASP/DB afin de mieux comprendre les barrières entravant sa ratification ; et	<p>Protocole ASP/DB, complété par le Plan d'action révisé relatif aux ENI, est importante. Si les activités 5.i et 5.ii n'ont pas été entreprises, 17 des Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont ratifié le Protocole ASP/DB, ce qui était l'objectif de l'action 6.</p> <p>Cette activité n'est donc plus pertinente.</p>	mise en œuvre. L'objectif de l'action a néanmoins été atteint.
		ii. Organiser un atelier visant à résoudre ces problèmes.	Cette activité n'est plus pertinente.	L'activité était prévue en 2023 mais n'a pas été entreprise dans le délai de mise en œuvre. L'objectif de l'action a néanmoins été atteint.
	<b>7. Lancement d'activités préliminaires afin de gérer la menace de l'encrassement biologique des navires</b>	i. Organiser un atelier régional pour lancer des activités sur le thème de l'encrassement biologique dans la région ;	Cette activité a gagné en pertinence. Cette activité reste alignée sur les objectifs de la Stratégie.	Cette activité était prévue pour 2022 mais n'a pas été terminée dans le délai de mise en œuvre. Sa mise en œuvre reste toutefois possible dans le temps restant.
		ii. Réaliser une évaluation de la situation nationale en matière	Cette activité a gagné en pertinence. Cette activité reste alignée sur les objectifs de la Stratégie.	L'activité était prévue pour 2023-2025 mais n'a pas débuté. Sa mise en œuvre

P S	Action	Activité	Pertinence	Faisabilité du calendrier associé
		d'encrassement biologique ; et		reste toutefois possible dans le temps restant.
		iii. Développer des stratégies et des plans d'action nationaux pour gérer le problème de l'encrassement biologique.	Cette activité a gagné en pertinence. Cette activité reste alignée sur les objectifs de la Stratégie.	L'activité devait débiter en 2025, mais elle ne peut pas être initiée avant la réalisation de l'activité ii.
	8. Mise en place et entretien d'un Système d'information régional (SIR) en ligne	i. Entreprendre une étude visant à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• évaluer les besoins d'information spécifiques par rapport à divers aspects de la gestion des eaux de ballast ;</li> <li>• identifier les sites Internet existants, etc., qui fournissent le type d'informations requises (y compris les systèmes nationaux et sous-régionaux en ligne ou les systèmes apparentés) ; et</li> <li>• développer un système ou un outil régional d'information et d'aide à la prise de décision</li> </ul>	L'activité reste pertinente et alignée sur les objectifs de la Stratégie.	L'activité était prévue pour 2022-2023 mais n'a pas été terminée dans le délai de mise en œuvre. Sa mise en œuvre reste toutefois possible dans le temps restant.

P S	Action	Activité	Pertinence	Faisabilité du calendrier associé
		<p>tenant compte des développements récents et se concentrant sur les domaines identifiés comme prioritaires à l'échelle régionale pour aider à une approche standardisée de la gestion des eaux de ballast.</p>		
		<p>iv. Mettre en place et entretenir le SIR sur la base des recommandations de l'étude.</p>	<p>L'activité reste pertinente et alignée sur les objectifs de la Stratégie.</p>	<p>L'activité devait débuter en 2023 mais n'a pas été entreprise dans le délai de mise en œuvre. Il est peu probable que sa mise en œuvre reste réalisable dans le délai de mise en œuvre.</p>
<p>P S 3</p>	<p><b>9. Développement et mise en œuvre d'un programme de renforcement des capacités</b></p>	<p>i. Évaluer les besoins en formation afin de déterminer quel type de formation est le plus nécessaire ;</p>	<p>L'activité reste pertinente et alignée sur les objectifs de la Stratégie.</p>	<p>L'activité était prévue pour 2022 mais n'a pas débuté. Sa mise en œuvre reste toutefois possible dans le temps restant.</p>
		<p>ii. Organiser des ateliers régionaux de formation sur la base des conclusions de l'évaluation des besoins ;</p>	<p>L'activité reste pertinente et alignée sur les objectifs de la Stratégie.</p>	<p>L'activité devait avoir lieu entre 2022 et 2027 mais n'a pas pu commencer parce que l'activité précédente n'avait pas été mise en œuvre.</p>

P S	Action	Activité	Pertinence	Faisabilité du calendrier associé
		iii. Reproduire ces ateliers régionaux au niveau national si nécessaire ;	L'activité reste pertinente et alignée sur les objectifs de la Stratégie.	L'activité devait avoir lieu entre 2023 et 2026 mais n'a pas pu commencer parce que l'activité précédente n'avait pas été mise en œuvre.
		iv. Diffuser des protocoles et des outils de standardisation des approches techniques qui pourraient être utilisés pour mener des activités régionales et nationales ; et	L'activité reste pertinente et alignée sur les objectifs de la Stratégie.	L'activité était prévue pour 2022-2027 mais n'a pas débuté. Sa mise en œuvre reste toutefois possible dans le temps restant.
		v. Promouvoir des opportunités de formation en ligne.	L'activité reste pertinente et alignée sur les objectifs de la Stratégie.	L'activité était prévue pour 2022-2027 mais n'a pas débuté. Sa mise en œuvre reste toutefois possible dans le temps restant.
<b>P S 4</b>	<b>10. Sensibilisation des preneurs de décision et du grand public sur le sujet des ENI</b>	i. Organiser un séminaire de haut niveau sur les eaux de ballast et l'encrassement biologique pour les preneurs de décision de la région (par ex. lors d'une CdP) ;	L'activité reste pertinente et alignée sur les objectifs de la Stratégie.	L'activité était prévue pour 2023 mais n'a pas débuté. Sa mise en œuvre reste toutefois possible dans le temps restant.
		ii. Produire et/ou diffuser tout document pertinent,	L'activité reste pertinente et alignée sur les objectifs de la Stratégie.	L'activité devait débuter en 2022, mais n'a pas encore

P S	Action	Activité	Pertinence	Faisabilité du calendrier associé
		portant notamment sur les projets de l'OMI et les traduire aux fins d'une diffusion sur le plan national ;		été entreprise. Sa mise en œuvre reste toutefois possible dans le temps restant.
		iii. Organiser des séminaires et des ateliers nationaux pour sensibiliser les différentes parties prenantes sur ce thème ; et	L'activité reste pertinente et alignée sur les objectifs de la Stratégie.	L'activité était prévue pour 2023-2026 et a débuté. Sa mise en œuvre reste toutefois possible dans le temps restant.
		iv. Réaliser des études de cas locales susceptibles d'être utilisées dans le cadre de campagnes de sensibilisation et à des fins de soutien au sein de la région méditerranéenne et ses sous-régions.	L'activité reste pertinente et alignée sur les objectifs de la Stratégie.	L'activité devait être entreprise entre 2023 et 2026 et a débuté. Sa mise en œuvre reste toutefois réalisable dans le délai de mise en œuvre restant.
P S 5	<b>11. Réalisation d'examens périodiques de la présente Stratégie</b>	i. Évaluer l'état de mise en œuvre de la présente Stratégie lors des réunions des correspondants du REMPEC et des points focaux ASP/DB, le cas échéant ;	L'activité est en cours.	L'activité est en cours.

P S	Action	Activité	Pertinence	Faisabilité du calendrier associé
		ii. Entreprendre un examen à mi-parcours ainsi qu'un examen final de la Stratégie ; et	L'activité reste pertinente et alignée sur les objectifs de la Stratégie.	L'Examen à mi-parcours devait avoir lieu en 2024 et est en cours.
		iii. Mettre à jour ou réviser cette Stratégie afin de prendre en compte les nouveaux développements et notamment les amendements apportés à la Convention BWM.	L'activité reste pertinente et alignée sur les objectifs de la Stratégie.	L'activité devrait avoir lieu en 2026–2027.
P S 6	<b>12. Préparer et appliquer un plan de mobilisation des ressources visant à soutenir la mise en œuvre de la Stratégie</b>	i. Développer et mettre en œuvre un plan de mobilisation des ressources qui inclut une estimation des coûts, une analyse des opportunités de financement et l'identification des sources potentielles d'expertise technique dans la région pouvant constituer des contributions en nature.	L'activité reste pertinente et alignée sur les objectifs de la Stratégie.	L'activité a été entreprise en 2023.

## EXAMEN DE LA STRATÉGIE MÉDITERRANÉENNE BWM (2022-2027)

Suite à l'évaluation des progrès réalisés par rapport à la portée et aux objectifs de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) et à l'évaluation de l'efficacité de sa mise en œuvre, il est important d'examiner la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) en tenant compte des éléments suivants :

- .1 Les développements en cours sur le terrain – en particulier les amendements récents et à venir à la Convention BWM lors de la phase d'acquisition d'expérience (EBP).
- .2 Tout autre développement pertinent, par exemple l'adoption des Directives sur l'encrassement biologique 2023 de l'OMI.
- .3 L'évaluation de l'efficacité des cadres institutionnels, légaux et techniques adoptés par les États côtiers méditerranéens pour la mise en œuvre des mesures BWM au niveau national, sous-régional et régional.
- .4 L'évaluation du niveau de conformité avec la Convention BWM et d'autres réglementations pertinentes au niveau régional, national et international.
- .5 L'évaluation de l'étendue des initiatives de coopération régionale et de développement des capacités, y compris les activités d'échange d'informations, d'assistance technique et de sensibilisation actuellement mises en œuvre dans la région de la Méditerranée.

En 2017, le MEPC a adopté la Résolution MEPC.290(71) établissant la phase d'acquisition d'expérience (EBP), qui inclut un processus systématique et fondé sur des données factuelles pour examiner et améliorer la Convention BWM, susceptible d'aboutir à des amendements à la Convention BWM, ce qui a déjà été le cas. L'EBP englobe une étape de collecte de données, une étape d'analyse des données et une autre d'examen de la Convention. L'EBP a débuté avec l'entrée en vigueur de la Convention et s'est terminée avec l'entrée en vigueur d'un ensemble d'amendements prioritaires.<sup>48</sup>

En juillet 2023, le MEPC 80 a approuvé le Plan de révision de la Convention (CRP) dans le cadre de l'EBP, y compris la liste des questions prioritaires qui devraient être prises en compte lors de la révision de la Convention. Il servira de guide pour une révision complète de la Convention BWM d'ici 2026 et la préparation d'un ensemble d'amendements correspondants.

Le CRP a été diffusé sous la forme d'une circulaire de l'OMI<sup>49</sup> ; les amendements préparés pendant ce processus complet pourraient être adoptés par le MEPC 85 à l'automne 2026.

Les amendements adoptés en novembre 2020, avant l'adoption de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027), par le MEPC 75 avec la résolution MEPC.325(75) incluent :<sup>50</sup>

---

<sup>48</sup> RÉSOLUTION MEPC.290(71).

<sup>49</sup> BWM.2/Circ.79 C Plan de révision de la Convention pour la phase d'acquisition d'expérience associée à la Convention BWM.

<sup>50</sup> Le MEPC 75 a également approuvé les documents *2020 Guidance for the commissioning testing of ballast water management systems* (Recommandations de 2020 concernant les essais de mise en service des systèmes de gestion des eaux de ballast) (BWM.2/Circ.70/Rev.1) et *2020 Guidance on ballast water sampling and analysis for trial use in accordance with the BWM Convention and Guidelines (G2)* (Lignes directrices sur l'échantillonnage et l'analyse des eaux de ballast à des fins d'essai conformément à la Convention BWM (G2) (BWM.2/Circ.42/Rev.2).

.1 les amendements à la règle E-1 de la Convention BWM pour rendre obligatoires les essais de mise en service des systèmes de gestion des eaux de ballast ; et

.2 les amendements à l'appendice I de la Convention BWM concernant la forme du Certificat international de gestion des eaux de ballast.

Ces amendements sont entrés en vigueur en juin 2022.

Depuis l'adoption de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027), les amendements suivants à la Convention BWM ont été adoptés :

.1 lors de sa 80<sup>e</sup> session en juillet 2023, le MEPC a adopté, dans sa résolution MEPC.369(80), des amendements à l'appendice II de la Convention BWM concernant la forme du Registre des eaux de ballast. Ces amendements sont entrés en vigueur en février 2025.

.2 lors de sa 81<sup>e</sup> session en mars 2024, le MEPC a adopté, dans sa résolution MEPC.383(81), des amendements aux règles A-1 et B2 de la Convention BWM concernant l'utilisation de registres électroniques. Ces amendements devraient entrer en vigueur en octobre 2025.

Les résolutions et directives récentes concernant la mise en œuvre de la Convention BWM incluent :<sup>51</sup>

.1 La résolution MEPC.387(81) adoptée le 22 mars 2024 : *Interim guidance on the application of the BWM Convention to ships operating in challenging water quality conditions* (Recommandations intérimaires sur l'application de la Convention BWM aux navires exploités dans des conditions où la qualité de l'eau pose des problèmes)

.2 La résolution MEPC.372(80) adoptée le 7 juillet 2023 : *Guidelines for the use of electronic record books under the BWM Convention* (Lignes directrices pour l'utilisation des registres électroniques dans le cadre de la Convention BWM).

.3 La circulaire BWM.2/Circ.82 (14 juillet 2023) : *Guidance for the temporary storage of treated sewage and/or grey water in ballast water tanks* (Recommandations pour le stockage temporaire des eaux usées traitées et/ou des eaux grises dans les citernes à ballast).

D'autres développements importants prévoient par exemple que, à compter du 8 septembre 2024, tous les navires soient tenus de se conformer à la norme D2 de la Convention BWM sauf exemption accordée.<sup>52</sup> La Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) avait fixé le mois d'août 2024 comme date cible pour l'achèvement de la ratification de la Convention BWM et son incorporation dans la législation nationale

En 2023, les Directives sur l'encrassement biologique de 2011 ont été révisées et remplacées par les Directives sur l'encrassement biologique de 2023. Ces directives, dont l'application est volontaire, ont vocation à offrir une approche cohérente de la gestion de l'encrassement biologique au niveau mondial. Elles constituent un socle de référence pour la gestion des ENI liées au transport maritime et s'appliquent à l'ensemble des navires. La révision de 2023 a pour objet de renforcer l'adoption et l'efficacité des Directives volontaires. Cette mise à jour reconnaît également les autres bénéfices des coques propres dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre produites par le transport

<sup>51</sup> Une liste exhaustive est proposée ici :

<https://wwwcdn.imo.org/localresources/en/OurWork/Environment/Documents/Biofouling%20pages/Compilation%20of%20relevant%20Guidelines%20and%20guidance%20documents%20-%20May%202024.pdf>

<sup>52</sup> La norme D2 précise le nombre maximum d'organismes viables dont le rejet est autorisé, y compris les microbes indicateurs nocifs pour la santé humaine. Suppose généralement l'installation d'un système de gestion des eaux de ballast. [https://wwwcdn.imo.org/localresources/en/MediaCentre/HofTopics/Documents/BWM%20infographic\\_FINAL.pdf](https://wwwcdn.imo.org/localresources/en/MediaCentre/HofTopics/Documents/BWM%20infographic_FINAL.pdf)

maritime mondial et contribue à la Stratégie de l'OMI de 2023 concernant la réduction des émissions de GES provenant des navires.<sup>53</sup> Le projet de partenariats FEM-PNUD-OMI GloFouling<sup>54</sup> a été conçu pour soutenir l'adoption de ces directives et renforcer les capacités des pays en développement pour leur permettre de mettre en œuvre les Directives de l'OMI pour le contrôle et la gestion de l'encrassement biologique.

Il est également important d'évaluer rapidement l'efficacité des cadres institutionnels, légaux et techniques adoptés par les États côtiers méditerranéens pour la mise en œuvre des mesures BWM au niveau national, régional et sous-régional.

.1 Les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour évaluer correctement les cadres institutionnels, légaux et techniques adoptés par les États côtiers méditerranéens au niveau national. Si certains États ont mis en œuvre la législation BWM, les dispositions exactes restent floues. Pour être efficaces, les cadres légaux doivent inclure des mesures spécifiques, comme les exigences de gestion et de contrôle pour les navires, des normes claires de gestion des eaux de ballast et des processus robustes d'inspection et de certification pour garantir la conformité.

.2 Il convient également de noter que le nombre d'États côtiers méditerranéens qui ont ratifié la Convention BWM n'a pas évolué depuis l'adoption de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027). La Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) avait fixé le mois d'août 2024 comme date cible pour l'achèvement de la ratification de la Convention BWM et son incorporation dans la législation nationale. Cet objectif n'a pas été respecté.

.3 Certains accords bilatéraux au niveau sous-régional incluent des dispositions ciblant la coordination des mesures de gestion des eaux de ballast et des programmes de surveillance dans les aires maritimes partagées. D'autres accords bilatéraux, même s'ils ne visent pas exclusivement la gestion des eaux de ballast, ont pour objectif la prévention de la pollution marine et la gestion des ENI. Il existe également des initiatives d'harmonisation au niveau sous-régional, qui viennent renforcer encore les efforts coordonnés dans la mise en œuvre de mesures de gestion des eaux de ballast. Les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour évaluer l'efficacité des accords BWM sous-régionaux.

.4 Le tableau suivant présente d'autres cadres adoptés par les États côtiers méditerranéens pour la mise en œuvre des mesures BWM au niveau régional :

---

<sup>53</sup> Résolution MEPC.377(80).

<sup>54</sup> <https://www.glofouling.imo.org/>

Tableau 3 : Autres cadres adoptés par les États côtiers méditerranéens pour la mise en œuvre des mesures BWM au niveau régional

Cadre	Objectif
Protocole ASP/DB	L'un des sept Protocoles de la Convention de Barcelone, servant de principal outil au niveau régional pour mettre en œuvre la Convention de 1992 sur la diversité biologique. Il impose aux États côtiers méditerranéens de prévenir et contrôler l'introduction d'espèces invasives. L'article 13.1 du Protocole ASP/DB demande aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone de prendre toutes les mesures appropriées pour réglementer l'introduction volontaire ou accidentelle dans la nature d'espèces non indigènes ou modifiées génétiquement et interdire celles qui pourraient entraîner des effets nuisibles sur les écosystèmes, habitats ou espèces en Méditerranée.
Plan d'action mis à jour relatif aux ENI	Complète le Protocole ASP/DB en faisant la promotion d'efforts coordonnés pour prévenir, minimiser, surveiller et contrôler les invasions biologiques. Il cible le renforcement des capacités, le partage d'informations au niveau régional, le développement de la base de données des espèces exotiques envahissantes de la mer Méditerranée (MAMIAS) <sup>55</sup> , le renforcement du cadre légal, les études de référence, les programmes de surveillance et le développement de lignes directrices.
Programme de surveillance et d'évaluation intégrées (IMAP) <sup>56</sup>	Adopté par la CdP 19 <sup>57</sup> afin d'évaluer le BEE au regard de 27 indicateurs communs. Selon l'Objectif écologique (OE) 2, les espèces non indigènes introduites par les activités de l'homme sont à des niveaux qui ne nuisent pas à l'écosystème. L'indicateur commun 6 cible les tendances de l'abondance, occurrence temporelle et distribution spatiale des espèces non indigènes, en particulier les espèces invasives non indigènes, notamment dans les zones à risques.
Le Programme d'action stratégique pour la conservation de la diversité biologique en Méditerranée post-2020 (Post-2020 SAPBIO) <sup>58</sup>	A pour objet la protection de la biodiversité et la réduction des menaces marines, notamment les espèces envahissantes, faisant des ENI une priorité.
Le Plan d'action à jour relatif aux introductions d'espèces et aux espèces envahissantes en mer Méditerranée	Sert d'outil de mise en œuvre pour le programme Post-2020 SAPBIO qui cherche à prévenir l'introduction des ENI, y compris celles transportées par les eaux de ballast et l'encrassement biologique.

<sup>55</sup> <https://spa-rac.org/en/sig/show/id/14/label/marine-mediterranean-invasive-alien-species-mamias>

<sup>56</sup> UNEP(DEPI)/MED IG.22/28, Décision IG.22/7.

<sup>57</sup> Dix-neuvième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles (Athènes, Grèce, 9-12 février 2016).

<sup>58</sup> Le programme Post-2020 SAPBIO est aligné sur les Objectifs de développement durable et le Cadre mondial de la biodiversité post-2020 de la Convention sur la diversité biologique.

Stratégie méditerranéenne (2022-2031)	Objectif stratégique commun (OSC) 5 : Éliminer l'introduction d'espèces non indigènes introduites par les activités de navigation.
	Son Plan d'action associé inclut de nombreuses activités au titre de l'OSC 5, qui se chevauchent directement avec la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027), y compris un support technique ciblé pour la ratification de la Convention BWM ainsi que pour la mise en œuvre des Directives sur l'encrassement biologique.
	Le Rapport évaluant les progrès et l'efficacité de la mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne (2022-2031) <sup>59</sup> note que le Groupe de travail intersessions sur les Espèces non indigènes n'étant pas opérationnel, cela bloque les discussions sur les progrès de mise en œuvre des activités associées à l'OSC 5.

---

<sup>59</sup> REMPEC/WG.58/3

.5 La plupart des États côtiers méditerranéens ont établi des cadres institutionnels au niveau national, y compris la nomination de Correspondants gouvernementaux du REMPEC, de Correspondants Prévention du REMPEC et de Correspondants ASP/DB pour superviser les activités pertinentes et coordonner les efforts. De plus, la législation nationale désigne les autorités compétentes comme responsables d'assurer la conformité aux dispositions BWM.

.6 Le principal cadre institutionnel, au niveau régional, pour la mise en œuvre des mesures de gestion des eaux de ballast dans la région de la Méditerranée est coordonné par le Secrétariat, le REMPEC et le SPA/RAC. Le Secrétariat a effectivement accompagné les Parties contractantes à la Convention de Barcelone dans la mise en œuvre de la Convention BWM et de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027). Le Secrétariat a entamé plusieurs activités prévues par la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) et créé un élan suffisant.

Il est par ailleurs important d'évaluer le niveau de conformité avec la Convention BWM et d'autres réglementations pertinentes au niveau régional, national et international.

.1 Au niveau international, la conformité à la Convention BWM est évaluée sur la base de sa ratification ou non par les États côtiers méditerranéens et de son incorporation dans leur législation nationale. La plupart des États côtiers méditerranéens ont ratifié la Convention BWM et pris des mesures pour aligner leurs lois nationales sur ses exigences. Mais certains pays ont encore du retard dans la pleine mise en œuvre en raison de contraintes légales, financières et institutionnelles.

.2 Un régime de Contrôle par l'État du port (PSC) est également un aspect clé de la conformité. Les régimes de PSC permettent aux autorités d'inspecter les navires afin de vérifier leur respect des exigences BWM au niveau national. Si certains pays ont mis en place des inspections PSC régulières, d'autres peinent avec l'application de ces mesures en raison d'une pénurie de personnel formé, d'infrastructures d'échantillonnage des eaux de ballast insuffisantes et d'une coordination inter-agences limitée. Par ailleurs, des disparités au niveau des cadres d'exécution nationaux créent des incohérences dans l'application de la convention à l'échelle méditerranéenne.

Si certaines initiatives de renforcement des capacités, comme des ateliers et séminaires organisés par le Secrétariat et l'OMI visant à dispenser des formations et offrir une assistance technique à la ratification et la mise en œuvre effective de la Convention BWM, ont été proposées dans la région méditerranéenne, aucune des activités citées dans l'action 9 n'a débuté.

Pour résumer, lors de l'analyse des progrès réalisés par rapport aux objectifs de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027), de l'efficacité de sa mise en œuvre, des développements en cours et des évaluations légales, institutionnelles et techniques, ainsi que de la conformité avec la Convention BWM et des initiatives pertinentes de coopération régionale et de développement des capacités, il a été constaté que l'impact des Priorités stratégiques est limité.

## PRINCIPAUX DÉFIS, LACUNES ET OBSTACLES

Cette section de l'Examen à mi-parcours propose une analyse rapide identifiant les principaux défis, lacunes et obstacles à la mise en œuvre effective de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027).

.1 L'un des principaux obstacles à la mise en œuvre effective de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) est l'absence de nouvelles ratifications de la Convention BWM par les États côtiers méditerranéens restants. L'adoption de législations nationales permettant l'exécution de la Convention BWM reste insuffisante. L'évaluation de l'efficacité de la Priorité stratégique 1 met en lumière ces défis et souligne la nécessité d'accélérer la ratification et l'action législative pour garantir une mise en œuvre complète dans la région.

.2 Si les procédures harmonisées ont ciblé certains aspects des activités prévues dans la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027), d'autres efforts restent nécessaires pour améliorer la coordination et l'harmonisation dans la région. La création d'un Groupe de travail régional en ligne BWM est essentielle pour progresser vers une harmonisation complète et une mise en œuvre effective des mesures BWM.

.3 L'évaluation de l'efficacité de la Priorité stratégique 2 a constaté que si 17 Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont ratifié le Protocole ASP/DB, d'autres ne l'avaient pas fait. Certaines activités, comme la diffusion d'un questionnaire pour comprendre les obstacles à la ratification et l'organisation d'ateliers pour solutionner ces problématiques, n'ont pas été entreprises. L'évaluation a également constaté que si des activités préliminaires ciblant la menace de l'encrassement biologique des navires ont été initiées, des lacunes subsistent au niveau de l'organisation d'ateliers régionaux, de la réalisation d'évaluations du statut au niveau national et du développement de stratégies et plans d'action nationaux pour gérer le problème de l'encrassement biologique. Si des progrès ont été réalisés, comme l'intervention de consultants nationaux pour aider à la préparation d'évaluations du statut national et des ateliers nationaux de sensibilisation, d'autres efforts restent nécessaires. L'évaluation a également constaté que la création et l'entretien d'un Système d'information régional (SIR) en ligne pour soutenir les mesures BWM n'ont pas été pleinement mis en place. Les activités comme l'évaluation des besoins d'informations spécifiques, l'identification des sites Web existants et la création d'un système régional d'information et d'aide à la décision n'ont pas été menées à leur terme. Cette lacune empêche la standardisation et le partage d'informations en lien avec la gestion des eaux de ballast. L'évaluation a également constaté que l'une des considérations clés dans l'analyse de l'efficacité de la mise en œuvre de la Priorité stratégique 2 consistait à s'assurer que tous les vecteurs associés à la navigation, ainsi que d'autres voies, y compris l'encrassement biologique, sont correctement gérés. Cela souligne l'urgence des activités associées.

.4 Il est nécessaire de mettre en place des initiatives ciblées de support technique et de développement des capacités pour aider les Parties contractantes à la Convention de Barcelone dans la ratification et la mise en œuvre de la Convention BWM. Il s'agit notamment de proposer des formations, une assistance technique et des ressources pour développer les infrastructures et l'expertise nécessaires. L'évaluation de l'efficacité de la Priorité stratégique 3 souligne ces besoins, mettant en lumière l'importance de consentir des efforts soutenus pour renforcer les capacités techniques et garantir la mise en œuvre effective de la Convention à l'échelle de la région.

.5 Les avantages de la ratification de la Convention BWM ne sont pas suffisamment connus. Ce manque de sensibilisation et de compréhension peut entraver les progrès vers la réalisation des objectifs de la Stratégie. L'évaluation de l'efficacité de la Priorité stratégique 4 met en lumière cette difficulté, soulignant la nécessité de développer des campagnes de sensibilisation, l'engagement des parties prenantes et des initiatives de partage des connaissances afin de

faciliter une prise de décision informée et de promouvoir une adoption plus large de la Convention.

.6 Il est essentiel de traiter les problématiques émergentes comme l'encrassement biologique. Pour une gestion efficace de l'encrassement biologique, il est crucial d'assurer la coordination avec les développements en cours sur le terrain, en particulier le travail réalisé par le projet de partenariats GloFouling de l'OMI.

.7 Des contraintes financières et des ressources limitées représentent des freins importants à la bonne mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027). Une stratégie robuste de mobilisation des ressources est essentielle pour garantir la pérennité et la continuité des activités via des sources d'auto-financement dans la région. Si la Stratégie de mobilisation des ressources pour la mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) a bien été rédigée, elle n'a pas encore été approuvée. L'évaluation de l'efficacité de la Priorité stratégique 6 indique que la Stratégie de mobilisation des ressources BWM a été finalisée ; elle doit toutefois encore être soumise à la considération de la Seizième réunion des correspondants du REMPEC, qui doit se tenir à Malte du 13 au 15 mai 2025.

## RECOMMANDATIONS

Si des progrès ont été réalisés par rapport à la portée et aux objectifs de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027), l'analyse de la mise en œuvre des Priorités stratégiques et des douze (12) actions principales et trente-neuf (39) activités associées a constaté que la majorité des activités n'avaient soit pas été commencées dans le délai de mise en œuvre, soit pas été entreprises du tout.

Si la mise en œuvre de la plupart des activités reste possible dans le délai, le calendrier doit être ajusté tel que présenté en Section 9 de cet Examen.

Il y a un risque de goulet d'étranglement des activités sur la fin de la période de mise en œuvre. À cette fin, il est important que les activités débutent sans plus de retard.

Les recommandations pratiques suivantes ont été formulées :

.1 Encourager les Parties contractantes à la Convention de Barcelone qui n'ont pas encore ratifié la Convention BWM à le faire dès que possible. Cela garantira une approche unifiée de la gestion des eaux de ballast à l'échelle de la Méditerranée.

.2 Les États côtiers méditerranéens devraient préparer et appliquer des lois nationales afin d'incorporer la Convention BWM dans leur législation nationale. Cela offrirait un cadre légal pour l'application des mesures de gestion des eaux de ballast. À cette fin, les Lignes directrices de l'OMI peuvent servir de guide et être diffusées ;<sup>60</sup>

.3 Le Secrétariat devrait continuer à proposer un support technique ciblé afin de soutenir les Parties contractantes à la Convention de Barcelone dans la ratification et la mise en œuvre de la Convention BWM. Il s'agit notamment de capitaliser sur la dynamique créée par les ateliers et les réunions des experts régionaux organisés récemment sur la gestion des eaux de ballast.

.4 Encourager les Parties contractantes à la Convention de Barcelone qui n'ont pas encore adopté le Protocole ASP/DB à le faire dès que possible.

---

<sup>60</sup>[https://mepseas.imo.org/site/assets/files/1327/mepseas\\_website\\_version\\_2019\\_ballast\\_water\\_management\\_convention.pdf](https://mepseas.imo.org/site/assets/files/1327/mepseas_website_version_2019_ballast_water_management_convention.pdf)

.5 Le Secrétariat devrait gérer de manière prioritaire la création du Groupe de travail BWM en ligne régional afin de piloter le processus en vue d'une meilleure harmonisation des mesures BWM dans la région. Ce groupe jouera un rôle crucial dans la coordination des efforts et le partage des meilleures pratiques. Un mandat clair doit être rédigé pour ce Groupe de travail BWM. Il est également essentiel que le Groupe de travail BWM évite la duplication des efforts et continue de travailler dans le cadre des Procédures harmonisées existantes, en particulier celles qui soutiennent la mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027).

.6 S'assurer que les activités et les financements associés sont inclus dans le Programme de travail et Budget du PNUE/PAM pour 2026-2027. Cela permettra de mobiliser les ressources nécessaires pour la mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne BWM.

.7 Mettre l'accent sur la problématique émergente de l'encrassement biologique et assurer la coordination avec les développements actuels sur le terrain, en particulier le travail réalisé par le projet de partenariats GloFouling de l'OMI. Il est important de diffuser les informations et lignes directrices existantes aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone, notamment le *Guide to Developing National Status Assessments of Biofouling Management to Minimize the Introduction of Invasive Aquatic Species*<sup>61</sup> (Guide sur l'élaboration d'évaluations du statut national en matière de gestion de l'encrassement biologique afin de réduire l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes) et le *Guide to Developing National Biofouling Strategies on Biofouling Management to Minimize the Introduction of Invasive Aquatic Species*<sup>62</sup> (Guide pour le développement de stratégies nationales sur l'encrassement biologique afin de réduire l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes). Il est particulièrement important d'aligner l'ensemble du travail avec la récente étude du Rempec analysant l'impact de l'encrassement biologique sur le rendement énergétique des navires et le potentiel de réduction des émissions de GES des mesures de gestion de l'encrassement biologique dans la région méditerranéenne.

.8 Lors de l'examen final et des éventuelles mises à jour ou révisions effectuées en 2026 et 2027, il conviendra de tenir compte des amendements à la Convention BWM élaborés à l'occasion du processus de révision en vue de leur adoption par le MEPC 85 en 2026.

.9 La Stratégie de mobilisation des ressources pour mettre en œuvre la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) devrait être étudiée et adoptée lors de la Seizième réunion des correspondants du REMPEC en mai 2025. Cela facilitera l'allocation des financements pour les activités spécifiques et garantira la pérennité et la continuité de la Stratégie méditerranéenne BWM.

.10 Certaines activités, comme le développement d'un système régional de déclaration des eaux de ballast, sont des entreprises majeures qui exigent des ressources financières et humaines conséquentes, y compris la nomination d'un consultant externe.

.11 Si certaines sections mineures de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022–2027) peuvent être obsolètes, il n'est pas recommandé de procéder à une révision complète, qui serait chronophage. Il est plutôt recommandé de réviser le plan de travail et le calendrier de mise en œuvre afin de gérer les difficultés identifiées et d'ajuster les échéances selon les besoins. Cela permettra de garantir que les actions et les activités associées pourront quand même être appliquées dans le calendrier global de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022–2027).

---

<sup>61</sup> Projet de partenariats GloFouling du FEM-PNUD-OMI, 2022. *Guide to Developing National Status Assessments of Biofouling Management to Minimize the Introduction of Invasive Aquatic Species*.

<sup>62</sup> Projet de partenariats GloFouling du FEM-PNUD-OMI, 2022. *Guide to Developing National Biofouling Strategies on Biofouling Management to Minimize the Introduction of Invasive Aquatic Species*.

**PROPOSITION DE FEUILLE DE ROUTE**

La feuille de route ci-après prévoit la révision du plan de travail et du calendrier de mise en œuvre afin d’apporter une réponse aux défis identifiés et d’ajuster les échéances, selon les besoins, pour permettre la mise en œuvre des actions et activités associées.

Tableau 4 : Proposition de feuille de route pour la révision du plan de travail et du calendrier de mise en œuvre

Action	Activité	Recommandation	Responsabilité	Calendrier
<b>1. Ratification de la Convention BWM</b>	i. Distribuer un questionnaire aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone afin de confirmer l’état de ratification de la Convention BWM – et son incorporation dans le droit national – dans chaque pays ;	La mise en œuvre reste possible dans le délai restant. Le calendrier doit être ajusté pour permettre la mise en œuvre en 2025-2026, en veillant à ce que l’activité reste réalisable dans le délai global.	REMPEC	2025-2026
		Un questionnaire succinct est diffusé aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone. Il est recommandé que ce questionnaire contienne une section sur le statut de la législation nationale afin de déterminer si celle-ci est déjà en place, en cours de rédaction ou pas encore établie.		
	ii. Rédiger des lignes directrices pour l’élaboration du droit national afin de donner effet à la Convention BWM une fois ratifiée, ainsi que des règlements secondaires et des dispositions techniques aux fins de son application ;	Modifier la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) pour supprimer cette activité du plan de travail et du calendrier de mise en œuvre.	N/A	N/A
	iii. Établir des groupes de travail sur les politiques nationales pour mener le processus de ratification de la Convention BWM, y compris l’élaboration de l’instrument de ratification ; et	Le calendrier doit être ajusté pour permettre la mise en œuvre en 2025-2026, en veillant à ce que l’activité reste réalisable dans le délai global.	PC	2025-2026
iv. Rédiger le droit national afin de donner effet à la	Le calendrier doit être ajusté pour	Parties	2025-2027	

Action	Activité	Recommandation	Responsabilité	Calendrier
	Convention BWM une fois ratifiée, ainsi que les règlements secondaires et dispositions techniques aux fins de son application, et soumission par les canaux gouvernementaux pertinents pour approbation.	permettre la mise en œuvre en 2025-2027, en veillant à ce que l'activité reste réalisable dans le délai global.	contractantes à la Convention de Barcelone	
<b>2. Harmonisation des mesures de gestion des eaux de ballast dans la mer Méditerranée</b>	i. Établir un groupe de travail régional en ligne de gestion des eaux de ballast, coordonné par le REMPEC en coopération avec le SPA/RAC, afin de piloter le processus d'harmonisation des mesures BWM dans la région ;	À inclure dans le Programme de travail et Budget du PNUE/PAM pour 2026-2027. Ajouter un Mandat (TOR) spécifique.	REMPEC et SPA/RAC	2025-2027
	ii. Organiser un atelier régional sur le PSC dans le cadre de la Convention BWM, en collaboration avec les organes compétents en la matière (par exemple, le Protocole d'entente méditerranéen sur les PSC, MoU de Paris) ;	Le calendrier doit être ajusté pour permettre la mise en œuvre en 2025-2026, en veillant à ce que l'activité reste réalisable dans le délai global.	REMPEC et SPA/RAC	2025-2026
	iii. Développer et mettre en œuvre un système régional harmonisé obligatoire de déclaration des eaux de ballast pour les navires arrivant dans les ports méditerranéens ;	À inclure dans le Programme de travail et Budget du PNUE/PAM pour 2026-2027.	REMPEC et SPA/RAC	2025-2026
	iv. Développer et mettre en place un système de communication régional permettant l'échange de données, d'expériences et le suivi des violations aux fins de PSC ;	Il est recommandé que le Secrétariat commence cette activité au 3 <sup>e</sup> trimestre 2025.	REMPEC et SPA/RAC	2025-2027
	v. Élaborer et adopter un protocole régional pour l'échantillonnage des eaux de ballast aux fins de PSC ;	Le calendrier doit être ajusté pour permettre la mise en œuvre en 2025-2026, en veillant à ce que l'activité reste réalisable dans le délai global.	REMPEC et SPA/RAC	2025-2026
		Les enseignements tirés du projet Iliad doivent être appliqués.	REMPEC et SPA/RAC	
vi. Évaluer le niveau de renouvellement des eaux de ballast en Méditerranée (y compris des informations	Modifier la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) pour supprimer cette	N/A	N/A	

Action	Activité	Recommandation	Responsabilité	Calendrier
	sur les zones désignées de renouvellement des eaux de ballast dans les eaux nationales) ;	activité du plan de travail et du calendrier de mise en œuvre.		
	vii. Élaborer, adopter et mettre en œuvre une procédure régionale globale pour l'octroi d'exemptions au titre de la Convention BWM ;	Cette tâche est à ajouter au TOR du Groupe de travail régional.	REMPEC et SPA/RAC	2025-2026
	viii. Nouvelle activité : Étude sur le trafic maritime pour informer un plan d'action régional pour la mise à disposition d'installations de réception portuaires pour les sédiments ; et	Il s'agit d'une proposition de nouvelle activité.	REMPEC et SPA/RAC	2025
	ix. Élaborer un plan d'action régional pour la mise à disposition d'installations portuaires de réception pour les sédiments (devant être éclairé par une étude sur le trafic maritime).	Il est précisé que cette activité doit être informée par une étude sur le trafic maritime. Une activité spécifique doit être incluse pour prendre les dispositions nécessaires à la réalisation de l'étude en 2026. Cf. la nouvelle activité au point iii.	REMPEC et SPA/RAC	2026-2027
<b>3. Élaboration, adoption et mise en œuvre d'un protocole régional pour les enquêtes portuaires de référence et la surveillance biologique dans les ports méditerranéens</b>	i. Distribuer un questionnaire aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone afin d'obtenir des informations à jour sur le statut des enquêtes portuaires dans la région ;	Le calendrier doit être ajusté pour permettre la mise en œuvre en 2025-2026, en veillant à ce que l'activité reste réalisable dans le délai global.	REMPEC et SPA/RAC	2025-2026
	ii. Identifier les ports clés devant faire l'objet d'une enquête et fournir un soutien aux autorités compétentes pour entreprendre de telles études afin de combler les lacunes ;	Le calendrier doit être ajusté pour permettre la mise en œuvre en 2026-2027, en veillant à ce que l'activité reste réalisable dans le délai global.	REMPEC et SPA/RAC	2025-2026
	iii. Élaborer un protocole régional pour les enquêtes portuaires en tenant compte des Lignes directrices relatives aux enquêtes de référence portuaires préparées dans le cadre du Partenariat FEM-PNUD-OMI Globallast, de l'orientation régionale de standardisation des approches d'enquête et de surveillance par le biais du SPA/RAC via la feuille de	Le calendrier doit être ajusté pour permettre la mise en œuvre en 2026-2027, en veillant à ce que l'activité reste réalisable dans le délai global.  Cette activité doit être incluse dans le TOR du Groupe de travail (WG).	REMPEC et SPA/RAC	2026-2027

Action	Activité	Recommandation	Responsabilité	Calendrier
	route de l'approche écosystémique (EcAp) et de l'IMAP, ainsi que de la procédure harmonisée conjointe HELCOM-OSPAR pour les exemptions à la règle A-4 de la BWMC, qui comprend un protocole sur les enquêtes portuaires ; <sup>63</sup> et			
	iv. Réviser et adapter les fiches descriptives de l'IMAP relatives à l'Indicateur Commun 6 conformément à l'OE 2 et définir les ND et les DD connexes afin d'assurer l'intégration des données dans le Système d'Information IMAP.	Cette activité a été entreprise.	N/A	N/A
<b>4. Promotion de l'utilisation de l'évaluation des risques en tant qu'outil d'aide à la gestion et à la prise de décisions concernant les eaux de ballast (et plus généralement les EEE)</b>	i. Élaborer et adopter un protocole régional d'évaluation des risques <sup>64</sup> ; et	Le calendrier doit être ajusté pour permettre la mise en œuvre en 2026-2027, en veillant à ce que l'activité reste réalisable dans le délai global.	REMPEC et SPA/RAC	2026-2027
		Cette activité doit être incluse dans le TOR du WG.		
	Erreur typographique dans la Stratégie. Le numéro « 3 » apparaît deux fois. Cette action doit être la numéro « 4 ».	REMPEC et SPA/RAC	2025	
ii. Réaliser une évaluation régionale des risques des ports clés de la mer Méditerranée.	Le calendrier doit être ajusté pour permettre la mise en œuvre en 2026, en veillant à ce que l'activité reste réalisable dans le délai global.	REMPEC et SPA/RAC	2026	

<sup>63</sup> Activité partiellement couverte par les procédures BWM régionales harmonisées adoptées par la CdP 23 (Annexe B – Protocole pour les études portuaires).

<sup>64</sup> Activité partiellement couverte par les procédures BWM régionales harmonisées adoptées par la CdP 23 (Procédure harmonisée : Exemptions au titre de la règle A-4 et Appendice A – Protocole d'identification des espèces cibles).

Action	Activité	Recommandation	Responsabilité	Calendrier
<b>5. Alignement des mesures de gestion des eaux de ballast avec les régions voisines</b>	i. Organiser une conférence conjointe sur la gestion des eaux de ballast avec les régions voisines pour partager les expériences et promouvoir un alignement plus poussé.	Le calendrier doit être ajusté pour permettre la mise en œuvre en 2026, en veillant à ce que l'activité reste réalisable dans le délai global.	REMPEC et SPA/RAC	2026
		Les futurs travaux doivent tenir compte de la note conceptuelle préparée par le REMPEC en coopération avec le SPA/RAC.		
		Les procès-verbaux de réunion consignés lors des échanges avec les Secrétariats des Conventions des mers régionales voisines sur cette question doivent être pris en compte.		
<b>6. Ratification du Protocole ASP/DB</b>	i. Distribuer un questionnaire aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone qui n'ont pas encore ratifié le Protocole ASP/DB afin de mieux comprendre les barrières entravant sa ratification ; et	Cette activité n'est plus pertinente. Encourager les quatre (4) Parties contractantes restantes à la Convention de Barcelone à ratifier le Protocole ASP/DB.	SPA/RAC	N/A
	ii. Organiser un atelier visant à résoudre ces problèmes.	Cette activité n'est plus pertinente. Encourager les quatre (4) Parties contractantes restantes à la Convention de Barcelone à ratifier le Protocole ASP/DB. Les éventuels problèmes doivent être abordés avec le SPA/RAC.	SPA/RAC	N/A
<b>7. Lancement d'activités préliminaires afin de gérer la menace de l'encrassement biologique des</b>	i. Organiser un atelier régional pour lancer des activités sur le thème de l'encrassement biologique dans la région ;	Le calendrier devrait être ajusté.	REMPEC et SPA/RAC	2025
	ii. Réaliser une évaluation de la situation nationale en matière d'encrassement biologique ; et	Le calendrier devrait être ajusté.	Parties contractantes à la Convention de Barcelone	2025-2026

Action	Activité	Recommandation	Responsabilité	Calendrier
navires	iii. Développer des stratégies et des plans d'action nationaux pour gérer le problème de l'encrassement biologique.	Le calendrier devrait être ajusté pour permettre la finalisation de l'activité vi.	Parties contractantes à la Convention de Barcelone	2027
8. Mise en place et entretien d'un Système d'information régional (SIR) en ligne	i. Entreprendre une étude visant à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• évaluer les besoins d'information spécifiques par rapport à divers aspects de la gestion des eaux de ballast ;</li> <li>• identifier les sites Internet existants, etc., qui fournissent le type d'informations requises (y compris les systèmes nationaux et sous-régionaux en ligne ou les systèmes apparentés) ; et</li> <li>• développer un système ou un outil régional d'information et d'aide à la prise de décision tenant compte des développements récents et se concentrant sur les domaines identifiés comme prioritaires à l'échelle régionale pour aider à une approche standardisée de la gestion des eaux de ballast.</li> </ul>	Le calendrier doit être ajusté pour permettre la mise en œuvre en 2025-2026, en veillant à ce que l'activité reste réalisable dans le délai global.	REMPEC et SPA/RAC	2025-2027
	ii. Mettre en place et entretenir le SIR sur la base des recommandations de l'étude.	Le calendrier doit être ajusté pour permettre la mise en œuvre en 2027, en veillant à ce que l'activité reste réalisable dans le délai global.	REMPEC et SPA/RAC	2027
9. Développement et mise en œuvre d'un programme de renforcement des capacités	i. Évaluer les besoins en formation afin de déterminer quel type de formation est le plus nécessaire ;	Le calendrier doit être ajusté pour permettre la mise en œuvre en 2025, en veillant à ce que l'activité reste réalisable dans le délai global.	REMPEC et SPA/RAC	2025
	ii. Organiser des ateliers régionaux de formation sur la base des conclusions de l'évaluation des besoins ;	Le calendrier doit être ajusté pour permettre la mise en œuvre en 2026, en veillant à ce que l'activité reste réalisable	REMPEC et SPA/RAC	2026

Action	Activité	Recommandation	Responsabilité	Calendrier
		dans le délai global.		
	iii. Reproduire ces ateliers régionaux au niveau national si nécessaire ;	Le calendrier doit être ajusté pour permettre la mise en œuvre en 2027, en veillant à ce que l'activité reste réalisable dans le délai global.	REMPEC et SPA/RAC	2027
	iv. Diffuser des protocoles et des outils de standardisation des approches techniques qui pourraient être utilisés pour mener des activités régionales et nationales ; et	Le calendrier doit être ajusté pour permettre la mise en œuvre en 2025-2027, en veillant à ce que l'activité reste réalisable dans le délai global.	REMPEC et SPA/RAC	2025-2027
	v. Promouvoir des opportunités de formation en ligne.	Le calendrier doit être ajusté pour permettre la mise en œuvre en 2025-2027, en veillant à ce que l'activité reste réalisable dans le délai global.	REMPEC et SPA/RAC	2025-2027
<b>10. Sensibilisation des preneurs de décision et du grand public sur le sujet des ENI</b>	i. Organiser un séminaire de haut niveau sur les eaux de ballast et l'encrassement biologique pour les preneurs de décision de la région (par ex. lors d'une CdP) ;	Le calendrier doit être ajusté pour permettre la mise en œuvre en 2026, en veillant à ce que l'activité reste réalisable dans le délai global.	REMPEC et SPA/RAC	2026
	ii. Produire et/ou diffuser tout document pertinent, portant notamment sur les projets de l'OMI et les traduire aux fins d'une diffusion sur le plan national ;	Le calendrier doit être ajusté pour permettre la mise en œuvre en 2025, en veillant à ce que l'activité reste réalisable dans le délai global.	REMPEC et SPA/RAC	2025
	iii. Organiser des séminaires et des ateliers nationaux pour sensibiliser les différentes parties prenantes sur ce thème ; et	Le calendrier doit être ajusté pour permettre la mise en œuvre en 2026-2027, en veillant à ce que l'activité reste réalisable dans le délai global.	REMPEC et SPA/RAC	2026-2027
	iv. Réaliser des études de cas locales susceptibles d'être utilisées dans le cadre de campagnes de sensibilisation et à des fins de soutien au sein de la	Le calendrier doit être ajusté pour permettre la mise en œuvre en 2026-2027, en veillant à ce que l'activité reste	REMPEC et SPA/RAC	2026-2027

Action	Activité	Recommandation	Responsabilité	Calendrier
	région méditerranéenne et ses sous-régions.	réalisable dans le délai global.		
<b>11. Réalisation d'exams périodiques de la Stratégie</b>	i. Évaluer l'état de mise en œuvre de la présente Stratégie lors des réunions des correspondants du REMPEC et des points focaux ASP/DB, le cas échéant ;	L'activité est en cours.	REMPEC et SPA/RAC	2025
	ii. Entreprendre un examen à mi-parcours ainsi qu'un examen final de la Stratégie ; et	Il est prévu que l'examen final ait lieu en 2026.	REMPEC et SPA/RAC	2026
	iii. Mettre à jour ou réviser cette Stratégie afin de prendre en compte les nouveaux développements et notamment les amendements apportés à la Convention BWM.	Prendre en considération les amendements adoptés en 2026.	REMPEC et SPA/RAC	
<b>12. Préparer et appliquer un plan de mobilisation des ressources visant à soutenir la mise en œuvre de la Stratégie</b>	i. Développer et mettre en œuvre un plan de mobilisation des ressources qui inclut une estimation des coûts, une analyse des opportunités de financement et l'identification des sources potentielles d'expertise technique dans la région pouvant constituer des contributions en nature.	La Stratégie de mobilisation des ressources pour la mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) doit être soumise à la Seizième réunion des correspondants du REMPEC devant se tenir à Malte du 13 au 15 mai 2025.	REMPEC	2025

## CONCLUSION

En conclusion, l'Examen à mi-parcours de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022–2027) souligne à la fois les progrès réalisés et les défis posés par la mise en œuvre de ladite Stratégie. Si un certain nombre d'activités ont été initiées, la majorité n'a pas été terminée dans le délai imparti, essentiellement en raison de problèmes de financement et parce que les États côtiers méditerranéens n'ont pas tous ratifié la Convention BWM. Cet Examen met en exergue l'importance d'accélérer la ratification, d'améliorer la coopération régionale et d'apporter une réponse aux questions émergentes comme l'encrassement biologique. Les recommandations formulées ont pour vocation de parvenir à la pleine réalisation des objectifs de la Stratégie d'ici 2027, en s'attachant à harmoniser les mesures BWM, à offrir un support technique ciblé et à mobiliser les ressources adéquates via l'adoption de la Stratégie de mobilisation des ressources pour la mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027).

Pour la suite, il est essentiel de donner la priorité à ces actions afin de protéger la biodiversité marine et d'atteindre le BEE de la mer Méditerranée.

## LISTE DE RÉFÉRENCES

OMI, 2024. Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, 2004 : Orientations de 2024 sur la tenue du registre des eaux de ballast et la procédure de notification. BWM.2/Circ.80/Rev.1.

OMI, 2025. *Status of IMO Treaties: Comprehensive information on the status of multilateral Conventions and instruments in respect of which the International Maritime Organization or its Secretary-General performs depositary or other functions.* (Statut des traités de l'OMI : Informations complètes sur le statut des Conventions et instruments multilatéraux pour lesquels l'Organisation maritime internationale ou son secrétaire général exerce des fonctions de dépositaire ou autres). Disponible en ligne à l'adresse : <https://wwwcdn.imo.org/localresources/en/About/Conventions/StatusOfConventions/Status%202025.5.pdf>

REMPEC, 2025. Étude analysant l'impact de l'encrassement biologique sur le rendement énergétique des navires et potentiel de réduction des émissions de GES des mesures de gestion de l'encrassement biologique dans la région méditerranéenne. REMPEC/WG.61/INF.16

REMPEC, 2013. Rapport sur le Séminaire national sur la Convention pour la gestion des eaux de ballast. Bou Ismail, Algérie, 01–02 octobre 2013.

REMPEC, 2021. Quatorzième réunion des correspondants du Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC). REMPEC/WG.51/9/1.

REMPEC, 2023. Quatrième réunion du sous-groupe sur l'impact environnemental du groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone (OFOG) (23-24 mai 2023). Point 2 de l'ordre du jour : Programme de surveillance Offshore – Indicateurs Communs de l'IMAP, Fiches Guides des Indicateurs Communs de l'IMAP proposés à la surveillance dans le cadre du Protocole Offshore. REMPEC/WG.55/INF.3.

REMPEC, 2023. Quinzième réunion des correspondants du Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC), 13–15 juin 2023. Point 5 de l'ordre du jour : Introduction d'espèces non indigènes par les activités de navigation. REMPEC/WG.56/INF.9.

PNUE/PAM, 2017. Programme de surveillance et d'évaluation intégrées de la mer et des côtes méditerranéennes et critères d'évaluation connexes. La 19<sup>e</sup> réunion ordinaire des Parties contractantes (CdP 19) à la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et ses Protocoles a adopté le Programme de surveillance et d'évaluation intégrées de la mer et des côtes méditerranéennes et les critères d'évaluation connexes (IMAP), tel que présenté en Annexe à cette décision. UNEP(DEPI)/MED IG.22/28.

PNUE/PAM, REMPEC, 2017. Douzième réunion des correspondants du Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC). Évaluation du niveau de mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne pour la gestion des eaux de ballast des navires. REMPEC/WG.41/7/

PNUE/MED, 2019. Quatorzième réunion des points focaux thématiques ASP/DB. Point 7 de l'ordre du jour : Mise en œuvre de la feuille de route de l'Approche écosystémique (EcAp). PNUE/PAM SPA/RAC – Tunis, 2019.

PNUE/MED, 2021. Quinzième réunion des points focaux ASP/DB. Mise en œuvre de la deuxième phase (2019-2021) du Programme de surveillance et d'évaluation intégrées (IMAP - Biodiversité et espèces non-indigènes) dans le cadre de la feuille de route de l'EcAp. UNEP/MED WG.502/16 Rev.1.

PNUE/MED, 2021. Réunion du Groupe de Correspondance de l'Approche écosystémique sur la surveillance (CORMON), Biodiversité et Pêche, Point 5.1 de l'ordre du jour : Fiche descriptive d'orientation de l'indicateur commun 6 de l'IMAP relatif aux espèces non indigènes révisée. UNEP/MED WG. 500/6.

PNUE/MED, 2022. Réunion du Groupe de Correspondance de l'Approche écosystémique sur la surveillance (CORMON), Biodiversité et Pêche. Point 5 de l'ordre du jour : Référentiel pour l'indicateur commun 6 de l'IMAP relatif aux espèces non indigènes révisé. UNEP/MED WG.520/5.

PNUE/MED, 2023. Seizième réunion des points focaux ASP/DB. Point 10.1 de l'ordre du jour. Mesures prises pour la mise en œuvre du SAPBIO post-2020. UNEP/MED WG.548/Inf.18.

PNUE/MED, 2023. Procédures régionales harmonisées pour la mise en œuvre uniforme de la Convention sur la gestion des eaux de ballast en mer Méditerranée, adoptées par la 23<sup>e</sup> réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles (CdP 23) organisée à Portorož, Slovénie. Décision IG.26/11. UNEP/MED IG.26/L.2/Add.11. Disponible en ligne à l'adresse : [https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/44724/23ig26\\_22\\_2611\\_eng.pdf](https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/44724/23ig26_22_2611_eng.pdf)

PNUE/MED, 2023. Rapport 2023 sur la qualité de la Méditerranée et renouvellement de la politique de l'approche écosystémique en Méditerranée. UNEP/MED IG.26/L.2/Add.3. Disponible en ligne à l'adresse : <https://spa-rac.org/en/decision/download/1678/the-2023-mediterranean-quality-status-report-and-a-renewed-ecosystem-approach-policy-in-the-mediterranean>